

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

Année antérieure: 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOIS

Loi L/97/036/AN du 25 décembre 1997, adoptant et promulguant la loi relative au marché des valeurs mobilières. **1532**

Loi L/97/037/AN du 25 décembre 1997, relative à l'institution caritative Wapf. **1542**

Loi L/97/038/AN adoptant et promulguant de Code de Protection de la Faune Sauvage et Reglementation de la Chasse. **1543**

Loi L/97/039/AN ratifiant et promulguant l'accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (PAS-II) **1545**

Loi L/97/40/AN ratifiant et promulguant l'Accord de Crédit d'Ajustement pour la Gestion des Dépenses Publiques. **1554**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/97/248/PRG/SGG du 21 octobre 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **1554**

Décret D/97/273/PRG/SGG du 25 novembre 1997, transférant un terrain urbain à usage d'habitation. **1555**

Décret D/97/274/PRG/SGG du 5 décembre 1997, portant virement de crédit budgétaires. **1555**

Décret D/97/275/PRG/SGG du 5 décembre 1997, portant virement de crédit budgétaires. **1555**

Décret D/97/277/PRG/SGG du 16 décembre 1997, portant nomination de hauts fonctionnaires au Ministère de l'Economie et des Finances. **1555**

Décret D/97/279/PRG/SGG du 18 décembre 1997, portant nomination des fonctionnaires à la Présidence de la République. **1556**

Décret D/97/280/PRG/SGG du 19 décembre 1997, nommant un Préfet. **1556**

Décret D/97/281/PRG/SGG du 19 décembre 1997, portant nomination des administrateurs de la Banque Centrale de la République de Guinée. **1556**

Arrêté A/97/282/PRG/SGG du 19 décembre 1997, portant attributions et Organisation du Centre National de Perfectionnement à la Gestion. **1556**

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

ARRETES

Arrêté A/97/9334/MUH/CAB du 12 décembre 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **1558**

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/97/7099/MEF/SGG du 25 août 1997, portant agrément de Commissionnaire en Douanes. **1558**

Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

RECEPISSE

Récépissé n° 0216/MATD/CAB du 13 mai 1997 **1558**

Banque Centrale de la République de Guinée

DECISION

Décision D/97/001/CA du 30 décembre 1997, relative à la durée des mandats des administrateurs de la Banque Centrale. **1558**

PARTIE NON OFFICIELLE

Annnonce légale **1559**

Avis de Bornage **1559**

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOIS

Loi L/97/036/AN du 25 décembre 1997, adoptant et promulguant la loi relative au marché des valeurs mobilières.

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: La présente loi fixe les règles relatives au contrôle du marché des valeurs mobilières, crée une Commission nationale du marché des valeurs (en abrégé CNMV), ci-après dénommée «la Commission», détermine l'étendue de sa mission et établit son mode d'administration et de contrôle.

TITRE I: CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRETATION

CHAPITRE 1: CHAMP D'APPLICATION

Article 2: La présente loi s'applique aux actions, droits et bons de souscription, options d'achat et de vente de valeurs, obligations, parts d'un fonds commun de placement et à toute autre valeur déterminée par instruction de la Commission.

Article 3: La présente loi ne s'applique pas aux valeurs d'Etat ni aux titres de sociétés publiques, sauf dans le cas du placement auprès du public de titres de ces sociétés. Dans ce cas, les règles relatives aux intermédiaires prévues au Titre III et à l'établissement du prospectus prévues au Titre IV s'appliquent.

Article 4: Seules les valeurs émises par une société anonyme ou par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou les options qui portent sur ces valeurs peuvent être placées, négociées ou faire l'objet de démarchage en République de Guinée à la condition que soient respectées les dispositions de la présente loi.

La Commission peut, par instruction, autoriser le placement, la négociation ou le démarchage d'autres valeurs.

CHAPITRE 2: INTERPRETATION

Article 5: Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«démarchage»: l'activité de la personne qui se rend habituellement à la résidence de personnes, sur leurs lieux de travail ou dans les lieux publics, ou qui utilise de façon habituelle les communications téléphoniques ou électroniques, des lettres ou des circulaires, soit pour proposer l'acquisition ou l'aliénation de valeurs ou une participation à des opérations sur valeurs, soit pour offrir des services ou donner des conseils en vue des mêmes fins;

«dirigeant»: toute personne exerçant les fonctions de membre du conseil d'administration, de président, de vice-président, de secrétaire général, de trésorier, de contrôleur ou de directeur général ou des fonctions analogues;

«émetteur assujéti»: un émetteur visé à l'article 139;

«fonds commun de placement»: un fonds constitué de sommes mises en commun en vertu d'un contrat de placement collectif géré pour le compte des porteurs par une société de gestion et qui émet des parts donnant droit à leur porteur d'en obtenir, sur demande, le rachat à leur valeur liquidative;

«information fausse ou trompeuse»: toute information de nature à induire en erreur sur un fait important, de même que l'omission pure et simple d'un fait important;

«information privilégiée»: toute information sur un fait important encore inconnue du public;

«Intermédiaire»: une personne morale:

1. qui exerce l'activité d'intermédiaire dans les opérations sur valeurs;

2. qui fait des opérations d'achat ou de vente de valeurs pour son propre compte, à titre accessoire ou principal;

3. qui effectue le placement d'une valeur, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

4. qui fait du démarchage relié à une activité visée aux paragraphes 1 à 3;

5. qui exerce l'activité de conseil en matière de valeurs mobilières ou gestion de patrimoine;

«organisme de placement collectif en valeurs mobilières (en abrégé OPCVM)»: un fonds commun de placement ou une société d'investissement à capital variable;

«placement»: la mise en marché, soit directement par l'émetteur ou un porteur, soit par le biais d'un intermédiaire:

1. de valeurs nouvelles;

2. de titres acquis ou souscrits sans que fût établi le prospectus exigé par la loi et sans que l'opération fit l'objet d'une dispense;

3. de titres acquis sous le régime d'une dispense prévue aux articles 134 et 136;

«Société d'investissement à capital variable (en abrégé SICAV)»: une société anonyme qui émet des actions et doit, sur demande des porteurs, les racheter à leur valeur liquidative et qui a pour objet la gestion d'un portefeuille diversifié de valeurs mobilières. Les actions de la SICAV sont émises et rachetées à tout moment.

Article 6: Une société est filiale d'une autre lorsqu'elle est contrôlée par cette autre société ou par des sociétés contrôlées par cette dernière.

La filiale d'une société qui est elle-même filiale d'une autre société est réputée filiale de cette autre société.

Deux sociétés appartiennent au même groupe si l'une est société filiale de l'autre, si elles sont toutes deux filiales d'une même société ou si elles sont contrôlées par la même personne.

A le contrôle d'une société la personne qui est propriétaire de titres lui permettant en tout état de cause d'élire la majorité des administrateurs de cette société.

TITRE II: LA COMMISSION NATIONALE DU MARCHE DES VALEURS

CHAPITRE 1: LA COMMISSION

Section 1: Les dispositions générales

Article 7: La Commission nationale du marché des valeurs est une institution dotée de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion qui reçoit de l'Etat la mission suivante:

1. favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;

2. assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;

3. régir l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci;

4. encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières, des associations qui les regroupent et des organismes chargés d'assurer le fonctionnement d'un marché de valeurs mobilières.

La loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994, portant statut de la Banque centrale de la République de Guinée est à modifier par la suppression dans l'article 11 des mots: «et des marchés financiers» dans le premier alinéa et des mots: «et sur le marché financier» dans le second alinéa.

Article 8: La Commission est autorisée à user du sceau de la République assorti de sa dénomination sociale.

Article 9: Le siège de la Commission est à Conakry.

La Commission peut ouvrir des bureaux régionaux dans d'autres localités de la République.

Article 10: Les pouvoirs de la Commission sont exercés par son Conseil de la Commission sous la direction de son Président.

Article 11: Le personnel de la Commission est régi par les dispositions du Code du travail, complétées, en tant que de besoin, par instruction du Conseil.

Article 12: Dans les six mois suivant la fin de l'exercice, le Président doit remettre au Président de la République un rapport sur les activités de la Commission durant l'exercice terminé.

Ledit rapport est rendu public.

Article 13: La Commission publie un Bulletin périodique visant à informer les intervenants du secteur financier de ses activités.

Ledit Bulletin contient notamment les demandes reçues, les décisions et les instructions.

Article 14: Toute personne a accès aux documents déposés conformément à la loi ou aux instructions, à l'exception de ceux transmis par un intermédiaire prévus au Chapitre I du Titre III.

La Commission peut décider qu'un document est confidentiel si elle juge que le fait de le rendre public peut entraîner un sérieux préjudice.

Article 15: Les procès-verbaux des réunions du Conseil, les ordonnances d'enquête ou de blocage, les rapports d'enquête ou d'inspection et les notes internes ne sont pas rendus publics.

Article 16: Les règles de déontologie applicables aux membres du Conseil, au Directeur général et au personnel de la Commission sont établies par décret.

Le texte du décret est publié au Bulletin de la Commission.

Article 17: Un membre du conseil, le Directeur général, un membre du personnel de la Commission, un agent commis par le Conseil ou une personne exerçant un pouvoir délégué ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli, de bonne foi, dans l'exercice de ses fonctions.

Section 2: Les pouvoirs de la Commission

Article 18: La Commission établit les instructions prévues par la loi ou pour définir les obligations qui en découlent.

A l'exception de l'instruction prévue à l'article 11 de la présente loi, les projets d'instruction sont publiés au Bulletin de la Commission en vue de recueillir les observations des personnes intéressées.

Les instructions, sauf celles prévues aux articles 11 et 36, ne peuvent entrer en vigueur qu'après homologation du ministre des Finances. Le ministre doit se prononcer dans les 30 jours suivant la présentation du projet d'instruction par la Commission. Si le ministre ne se prononce pas dans le délai prévu, l'instruction est réputée avoir été homologuée.

Article 19: La Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou une catégorie de personnes du respect d'une disposition des Titres III ou IV de la loi ou d'une instruction, dans la mesure où la dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants ou ne nuit pas au bon fonctionnement du marché.

Ladite décision est sans appel.

Article 20: La Commission peut refuser le bénéfice d'une dispense prévue par la loi ou par une instruction, dans tous les cas où elle estime que la protection des épargnants l'exige.

Elle peut notamment refuser le bénéfice d'une dispense à toute personne qui a:

1. abusé d'une telle dispense;
2. contrevenu à la loi ou aux instructions;
3. violé toute autre disposition relative aux valeurs mobilières;
4. transgresse les règlements établis par une bourse reconnue.

Article 21: La Commission peut interdire à toute personne toute

activité visant à effectuer une opération sur valeurs.

Elle peut également interdire à toute personne ou à toute catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Article 22: L'ordonnance rendue en vertu de l'article 21 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée ou en prend connaissance.

Dans le cas d'une ordonnance visant une catégorie de personnes, la publication de l'ordonnance au Bulletin ou sa diffusion par tout autre média auquel les personnes intéressées ont normalement accès dans l'exercice de leur profession, tient lieu de l'avis prévu au premier alinéa.

Article 23: La Commission peut conclure un accord avec un organisme de contrôle des valeurs mobilières étrangers ou une bourse étrangère en vue de faciliter l'application de la loi ou le respect des dispositions d'une loi étrangère sur les valeurs mobilières ou sur les marchés à terme et pour améliorer l'échange d'information ou le fonctionnement du marché.

Le Président signe au nom de la Commission.

CHAPITRE 2: LE CONSEIL ET LE DIRECTEUR GENERAL

Article 24: Le Conseil est composé de trois membres, dont un Président, tous nommés par décret pour une période de cinq ans renouvelable.

Le Président et les autres membres du Conseil exercent leurs fonctions à temps partiel.

Les membres sont choisis parmi des personnes du secteur privé qualifiées dans le domaine financier ou économique. Une personne qui exerce le contrôle ou qui est membre du conseil d'administration d'un intermédiaire ou d'un établissement financier ne peut être membre de la Commission.

Article 25: Le Directeur général est nommé par décret pour une période de cinq ans renouvelable. Il exerce ses fonctions à temps plein.

Le Directeur général est chargé de la gestion de la Commission sous la responsabilité du Président.

Article 26: Les membres du Conseil et le Directeur général doivent être de nationalité guinéenne, jouir de tous les droits civiques et politiques et n'avoir pas été condamnés à une peine afflictive ou infamante.

Ils ne peuvent pas exercer un mandat parlementaire pour incompatibilité avec leurs responsabilités dans ladite entité.

Article 27: Les membres du Conseil et le Directeur général sont tenus au devoir de réserve.

Article 28: La rémunération des membres du Conseil prend la forme de jetons de présence dont le montant est fixé par décret.

Le Président dispose d'une indemnité de représentation déterminée par décret.

Article 29: La rémunération du Directeur général est déterminée par décret et elle comprend une indemnité de représentation. Elle est révisée annuellement par le Président du Conseil. Elle ne peut être réduite.

Article 30: Pendant la durée de ses fonctions, il est interdit au Directeur général de prendre ou de recevoir une participation ou quelque intérêt que ce soit dans toute entreprise industrielle, commerciale ou financière ou encore de lui prêter un concours rémunéré ou non.

Article 31: A l'expiration de son mandat, un membre du Conseil demeure en fonction jusqu'au renouvellement de son mandat ou jusqu'à son remplacement.

Article 32: Un membre du Conseil ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, être intéressé dans une entreprise susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et le devoir de ses fonctions.

Article 33: En cas d'urgence ou s'il n'est pas possible de les réunir dans un court délai, les membres du Conseil peuvent délibérer

valablement par téléphone.

Article 34: Le Conseil ne peut se réunir sans la présence du Président et sans que les autres membres aient été régulièrement convoqués.

Le quorum est de deux membres.

En cas de partage, le Président a la voix prépondérante.

Article 35: Le Président convoque les réunions du Conseil, en assure la présidence et établit l'ordre du jour.

Le Directeur général est convoqué à toutes les réunions du Conseil.

Le compte rendu des réunions est consigné dans un procès-verbal.

Il est authentique s'il est approuvé par le Conseil et signé par le Président ou une personne qu'il désigne.

La Commission conserve un registre des procès-verbaux.

Article 36: La Commission tient des audiences dans tous les cas où elle doit entendre une personne avant de prendre une décision. Il en est de même pour le Directeur général ou une personne exerçant un pouvoir délégué.

La Commission peut également tenir des audiences sur des projets d'instruction ou des questions présentant un intérêt pour le marché des valeurs.

Dans le cas des audiences de la Commission, le Président désigne les membres du Conseil qui y participent.

La Commission peut déterminer, par instruction, les règles de procédure qui s'appliquent aux audiences.

Les audiences de la Commission sont publiques, sauf si la Commission en décide autrement pour des motifs d'intérêt public.

Article 37: Le Président ou le Directeur général peuvent commettre tout expert dont ils jugent l'assistance utile à l'accomplissement de la mission de la Commission.

CHAPITRE 3: LES DELEGATIONS ET LES DECISIONS

Article 38: Le Conseil peut déléguer, à un de ses membres, au Directeur général, à un directeur ou à son adjoint, un pouvoir résultant de la loi, des instructions ou d'un accord visé dans l'article 23.

Cette décision est publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Le Directeur général peut déléguer à un directeur ou à son adjoint un pouvoir résultant de la loi ou des instructions.

Article 39: Toutefois, le Conseil ne peut déléguer le pouvoir, d'établir des instructions, d'ouvrir une enquête, d'intenter une poursuite en vertu de la loi, de retirer une dispense ou de réviser une décision.

Article 40: Le Conseil, le Directeur général ou une personne exerçant un pouvoir délégué doivent, avant de prendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui donner l'occasion d'être entendue.

Article 41: Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être prise sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Dans ce cas, l'auteur de la décision doit donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours.

Article 42: Le Conseil, le Directeur général ou la personne exerçant un pouvoir délégué est tenu de motiver la décision susceptible de causer un préjudice aux droits d'une personne.

Article 43: Le Conseil peut, à tout moment, réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit.

Il peut également réviser une décision rendue par une personne exerçant un pouvoir délégué ou par un organisme d'autoréglementation.

L'organisme d'autoréglementation a le droit d'être entendu au moment de la révision.

Article 44: Une personne directement affectée par une décision du Directeur général, d'une personne exerçant un pouvoir délégué ou d'un organisme d'autoréglementation, peut en demander la révision par le Conseil, dans un délai de 30 jours.

Dans le cas d'une décision rendue par le membre du personnel d'un organisme d'autoréglementation, dans l'exercice d'un pouvoir délégué, la révision est demandée, pour commencer, audit organisme intéressé et ce, dans le même délai.

Article 45: La demande en révision auprès du Conseil ou d'un organisme d'autoréglementation ne suspend pas la décision contestée, à moins que ledit Conseil ou l'organisme en question, selon le cas, n'en décide autrement.

Article 46: La personne directement affectée par une décision du Conseil peut se pourvoir en appel devant les autorités judiciaires.

Ce pouvoir n'a pas d'effet suspensif, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

La Commission doit être entendue dans tous les cas.

CHAPITRE 4: LES OPERATIONS FINANCIERES

Article 47: La Commission s'autofinance.

Notamment, ses ressources financières proviennent:

1. des droits perçus pour les formalités exécutées conformément à la loi ou aux instructions;
2. des droits perçus des organismes d'autoréglementation calculés sur la base du nombre de membres ou d'actionnaires ou du volume ou de la valeur des opérations;
3. des sommes perçues pour l'utilisation des services de la Commission.

Article 48: La Commission tient les livres et registres nécessaires à l'inscription de ses recettes et dépenses et à l'établissement des comptes annuels.

Article 49: Les sommes perçues par la Commission sont déposées auprès d'une banque agréée de la République de Guinée.

Article 50: Le Directeur général est responsable de la gestion des fonds de la Commission, selon les normes établies par instruction du Conseil.

Article 51: La Commission n'est pas assujettie à l'impôt sur les bénéfices.

Les prestations de services rendues par la Commission ne sont pas passibles des taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation.

Article 52: Le surplus de la Commission, s'il y en a, sert à améliorer les systèmes, à réduire les droits ou à améliorer l'efficacité de la Commission.

Article 53: Toutes les opérations comptables de la Commission sont arrêtées le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels de la Commission sont publiés dans le rapport annuel de ses activités et au Journal Officiel de la République de Guinée.

Ils sont remis au Président de la République dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

Les comptes de la Commission sont établis conformément aux normes comptables internationales et certifiés par des experts-comptables conformément aux normes d'audit internationales. Le cabinet d'audit est désigné par la Commission.

TITRE III: LA REGLEMENTATION DU MARCHE

CHAPITRE 1: LES INTERMEDIAIRES

Section 1: L'agrément

Article 54: La personne morale qui désire exercer l'activité d'in-

termédiaire doit obtenir l'agrément délivré par le Directeur général.

Article 55: Une personne physique peut exercer l'activité d'intermédiaire pour le compte d'une personne soumise à l'agrément prévu à l'article 54, si elle est agréée à titre de représentant de cette personne par le Directeur général.

Article 56: Nonobstant les dispositions de la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, un établissement de crédit agréé ne peut exercer l'activité d'intermédiaire que par le biais d'une filiale agréée par le Directeur général.

Article 57: La Commission détermine, par instruction, les catégories d'intermédiaires, les conditions que doivent remplir les candidats à l'agrément, la durée de validité de l'agrément, et les règles concernant l'activité des intermédiaires et de leurs représentants.

Article 58: Le Directeur général, après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par instruction, octroie l'agrément lorsqu'il estime que:

1 le candidat ou, dans le cas d'une personne morale, ses dirigeants présentent la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants;

2 le candidat est solvable et, dans le cas d'une personne morale, présente les assises financières nécessaires à la viabilité de son entreprise.

Article 59: L'intermédiaire qui demande l'agrément possède le capital social fixé par instruction.

Article 60: L'intermédiaire doit maintenir, en tout temps, le capital liquide déterminé par instruction.

Article 61: L'intermédiaire qui désire cesser son activité doit présenter une demande au Directeur général.

Le Directeur général peut imposer des conditions pour assurer que les intérêts des clients sont bien protégés.

Article 62: Les intermédiaires sont tenus de constituer une association chargée de les représenter et de contrôler leur activité. Chaque intermédiaire agréé doit y adhérer.

Cette association doit constituer un fonds de garantie destiné à intervenir au bénéfice des clients, afin de couvrir les risques non commerciaux.

L'association doit être reconnue comme organisme d'autoréglementation.

Section 2: L'information à fournir à la Commission

Article 63: L'intermédiaire tient les livres, registres et autres documents exigés par instruction.

Dans les 140 jours suivant la fin de son exercice, il fournit à la Commission les comptes annuels consolidés, le rapport d'audit et toute autre information, selon les exigences fixées par les instructions de la Commission.

La Commission détermine, par instruction, les exigences auxquelles doivent satisfaire les experts-comptables chargés de l'audit des comptes d'un intermédiaire.

Article 64: A la fin de chaque mois, l'intermédiaire dépose auprès de la Commission un rapport sur son capital liquide établi selon les exigences déterminées par instruction.

Un exemplaire du rapport est également transmis à la Bourse de Conakry.

Article 65: L'intermédiaire avise la Commission, dans les cas prévus par instruction et dans un délai de dix jours, de toute modification par rapport aux informations fournies au moment de son agrément.

Section 3: Les obligations à l'égard des clients

Article 66: Un code de déontologie applicable aux intermédiaires et à leurs représentants est établi par instruction.

Le code définit les obligations des intermédiaires et de leurs repré-

sentants à l'égard de leurs clients en vue de protéger les intérêts des clients et l'intégrité du marché.

Article 67: La Commission détermine, par instruction, les informations que l'intermédiaire doit fournir à ses clients au sujet des opérations effectuées pour leur compte.

Article 68: Dès que l'ordre du client est exécuté, l'intermédiaire lui adresse, sans retard, un avis d'exécution écrit, en la forme prévue par instruction.

En outre, il lui transmet un relevé de compte à la fin de chaque mois au cours duquel une opération a été affectuée et, au minimum, tous les six mois.

Article 69: Les soldes créditeurs qui apparaissent aux comptes de clients et ne sont pas affectés en garantie représentant des fonds payables sur demande

Ces fonds ne font pas partie de la masse dans le cas de faillite de l'intermédiaire.

Cette règle est également applicable aux valeurs que l'intermédiaire détient pour le compte de son client.

CHAPITRE 2: LES ORGANISMES D'AUTOREGLEMENTATION

Section 1: Les dispositions générales

Article 70: Un organisme d'autoréglementation est un organisme qui regroupe des participants du marché et établit des règles relatives à la marche de leurs activités. Il doit être reconnu par la Commission avant de pouvoir exercer son activité en République de Guinée.

En cas de doute sur l'application du présent article à un organisme, la Commission tranche.

Article 71: L'organisme qui sollicite la reconnaissance présente à la Commission une demande, accompagnée des documents et informations exigés par la Commission.

Article 72: La Commission, après avoir vérifié la conformité à la loi des statuts et du règlement général de l'organisme, accorde la reconnaissance, lorsqu'elle estime que ladite entité possède les ressources financières et une structure administrative adaptées à son objet.

Article 73: Notamment, les documents de l'organisme prévoient:

1. la libre adhésion de toute personne qui remplit les conditions d'admission;
2. l'égalité entre les membres dans l'accès aux services offerts;
3. l'imposition de mesures disciplinaires à l'encontre des membres de l'organisme ou de leurs représentants, en cas de manquement aux statuts ou au règlement général de l'entité ou de contravention à la présente loi et aux instructions;
4. aucune restriction à la libre concurrence, sauf si la Commission a expressément approuvé une telle disposition.

Article 74: La Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des dispositions du Titre III et des instructions prises pour son exécution.

L'organisme peut déléguer ce pouvoir à un membre de son personnel.

Article 75: La Commission peut déterminer et dire si l'information reçue par un organisme d'autoréglementation doit être rendue publique ou gardée confidentielle.

Article 76: Un organisme d'autoréglementation tient les livres et registres nécessaires à l'exercice de ses activités ou exigés par la Commission.

Article 77: Dans les 140 jours suivants la fin de son exercice, un organisme d'autoréglementation dépose auprès de la Commission ses comptes annuels certifiés établis selon les normes comptables internationales et toute autre exigence établie par instruction.

La Commission détermine, par instruction, les exigences professionnelles applicables aux experts-comptables chargés de l'audit d'un organisme d'autoréglementation.

Article 78: Les statuts et le règlement général d'un organisme d'autoréglementation reçoivent l'approbation de la Commission avant d'entrer en vigueur.

Tout projet de modification de ces documents est présenté à l'approbation de la Commission.

Article 79: La modification est réputée approuvée au terme d'un délai de 30 jours ou de tout autre délai convenu avec l'organisme intéressé.

Au terme de ce délai, la modification est approuvée, à moins que la Commission n'avise l'organisme qu'elle entend la refuser. La Commission peut demander que des modifications soient apportées.

Si la Commission compte refuser la modification, elle doit donner les motifs du refus à l'organisme et lui donner l'occasion de se faire entendre.

Article 80: La Commission peut ordonner à un organisme reconnu de modifier ses statuts ou son règlement général, lorsqu'elle juge une modification nécessaire pour rendre ces textes conformes à la présente loi ou aux instructions.

Article 81: La Commission peut, en tout temps, décider de suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application d'une disposition des statuts ou du règlement général d'un organisme reconnu.

Article 82: La Commission peut donner des directives à un organisme d'autoréglementation pour assurer l'application de ses statuts, de son règlement général ou d'une disposition de la loi ou des instructions.

Article 83: La Commission effectue une inspection à l'égard d'un organisme d'autoréglementation, afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme aux dispositions de la présente loi et des instructions et de quelle manière il exerce les pouvoirs qui lui ont été délégués.

Article 84: L'organisme d'autoréglementation donne, à l'inspecteur désigné par la Commission, accès aux livres, registres ou autres documents et lui fournit toute information dont il a besoin sur les activités de l'organisme.

Article 85: La Commission peut exiger que l'organisme d'autoréglementation prenne des mesures correctives.

Article 86: L'organisme reconnu communique à la Commission, dans les meilleurs délais, les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué, relatives à l'admission d'un membre ou à caractère disciplinaire.

Article 87: Un organisme d'autoréglementation peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de ses statuts, de son règlement général, de la présente loi ou des instructions ou pour assurer la protection des épargnants.

L'organisme peut prendre des mesures disciplinaires à l'égard de ses membres, pour violation de ses statuts, de son règlement général, de la présente loi ou des instructions.

Article 88: L'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui donner l'occasion d'être entendue.

Toutefois, en cas d'urgence et de nécessité, l'organisme peut convoquer l'intéressé sans délai, l'entendre et prendre sur le champ la décision requise en respectant, au cours de la procédure la confidentialité qui peut s'imposer.

Les audiences de l'organisme sont publiques.

Section 2: La Bourse de Conakry.

Article 89: Une bourse de valeurs dénommée Bourse de Conakry est établie en République de Guinée.

Elle a son siège à Conakry.

Article 90: La Bourse de Conakry est une personne morale à but non lucratif.

Elle n'est pas assujettie aux dispositions du Code des activités économiques.

Le capital social de la Bourse est constitué par l'apport de chacun des membres répartis en actions, parts ou autres titres déterminés par les statuts de la Bourse.

Seuls les intermédiaires agréés par la Commission peuvent être membres de la Bourse. Chaque membre de la Bourse a un seul droit de vote.

Un membre radié perd son droit de vote.

La Bourse n'est pas assujettie à l'impôt sur les bénéfices et elle ne peut distribuer le surplus, le cas échéant, à ses membres.

Article 91: La Bourse de Conakry est la seule bourse de valeurs qui peut exercer son activité en République de Guinée.

La négociation d'une valeur qui a fait l'objet d'un placement par voie de prospectus est effectuée par l'intermédiaire de la Bourse de Conakry.

La Bourse est un organisme d'autoréglementation.

Article 92: Les statuts de la Bourse de Conakry portent, notamment, sur la structure du capital social, l'augmentation ou la diminution de ce capital, les pouvoirs du conseil d'administration, les conditions d'admission des membres, les conditions de maintien du statut de membre, la négociation des titres des membres, l'assemblée annuelle des membres, la composition du Conseil d'administration et l'élection de ses membres et les conditions d'exercice des activités de la Bourse.

Article 93: La Bourse de Conakry établit un règlement général en vue d'assurer le fonctionnement efficace de la Bourse, y compris la confidentialité des informations qu'elle reçoit.

Notamment, la Bourse établit des règles relatives à la négociation de titres, à la diffusion de l'information sur le marché, à la conformité des opérations effectuées sur le marché, aux règlements du parquet, aux normes d'admission à la cote, aux obligations d'information des membres et des sociétés cotées, à l'admission des membres et à leur conduite et toute autre règle nécessaire à assurer le bon fonctionnement du marché.

Article 94: La Bourse de Conakry finance ses activités par les droits perçus pour les services rendus aux membres, aux sociétés cotées et aux épargnants. Notamment, la Bourse peut percevoir un droit pour chaque opération exécutée en bourse.

Un compte d'attente reçoit l'excédent des droits par rapport aux frais de fonctionnement, puis sert à compenser un déficit inverse.

Article 95: Chaque année, les membres de la Bourse de Conakry doivent se réunir et élire un nouveau Conseil d'administration chargé de surveiller la gestion de la Bourse et ses activités.

L'assemblée des membres doit se tenir dans les six mois suivant la fin de l'exercice de la Bourse.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une période d'un an et ils exercent leurs fonctions dans l'intérêt public. Les premiers membres peuvent nommer un conseil provisoire qui demeurera en fonction jusqu'à l'élection prévue au premier alinéa.

Ce conseil est composé, en majorité d'intermédiaires agréés ou susceptible d'être agréés et de représentants des sociétés susceptibles d'être admises à la cote et des petits épargnants.

Le conseil provisoire est chargé de mettre sur pied la Bourse et d'élaborer les statuts et le règlement général.

Article 96: Le Conseil d'administration comprend au moins un tiers de membres indépendants qui ne sont pas membres d'un organisme d'autoréglementation, du gouvernement, de ses ministères ou d'une société publique.

Les membres indépendants comprennent un représentant des sociétés cotées et un représentant des petits épargnants.

Article 97: La Bourse de Conakry est gérée par un Président nommé par le Conseil d'administration, qui fixe sa rémunération et les autres conditions d'emploi.

Le Président est membre de plein droit du Conseil d'administration.

Les autres cadres et le personnel de la Bourse sont nommés par le Président.

Article 98: La Bourse de Conakry effectue une inspection de ses membres à des intervalles réguliers, ou à la demande de la Commission, en vue de contrôler l'application de la loi, des instructions, des statuts et du règlement général de la Bourse.

Un exemplaire du rapport d'inspection est remis à la Commission.

Article 99: Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur a le pouvoir:

1. d'entrer dans les bureaux d'un membre durant les heures normales d'ouverture;
2. de faire une photocopie des livres, registres ou autres documents relatifs à l'activité du membre;
3. d'exiger toute information relative à l'activité du membre et la production de tout document.

Article 100: Au moins deux mois avant la fin de l'exercice de la Bourse, le Président établit un budget et un plan de développement pour le prochain exercice.

Le budget et le plan sont approuvés par le Conseil d'administration.

Ces documents sont présentés aux membres à l'occasion de l'assemblée annuelle.

Section 3: La Chambre de compensation de valeurs de Guinée.

Article 101: Un organisme central de dépôt, compensation et règlement dénommé la Chambre de compensation de valeurs de Guinée, (en abrégé «CCVG») est établi en République de Guinée.

Son siège est à Conakry.

Article 102: La CCVG est une personne morale à but lucratif. Elle n'est pas assujettie aux dispositions du Code des activités économiques.

Le capital social de la CCVG est constitué par l'apport de chacun des participants répartis en actions.

La CCVG n'est pas assujettie à l'impôt sur les bénéfices et elle ne peut distribuer le surplus, le cas échéant, à ses actionnaires.

Article 103: La CCVG est le seul organisme habilité à effectuer des opérations de dépôt, compensation et règlement sur les valeurs assujetties à la présente loi.

Elle peut également effectuer ces opérations sur les valeurs d'Etat après entente avec la Banque centrale.

Article 104: La CCVG finance ses activités à partir des droits perçus des participants.

Article 105: La CCVG est un organisme d'autoréglementation.

La CCVG est la propriété des participants, que sont la Bourse de Conakry, la Banque centrale, les intermédiaires et les établissements financiers. La majorité des actions est détenue par la Bourse de Conakry et les intermédiaires agréés par la Commission.

Article 106: Les statuts de la CCVG portent, notamment, sur la structure du capital, l'augmentation du capital, la négociabilité des actions, les pouvoirs du Conseil d'administration, l'assemblée annuelle des actionnaires, la composition du Conseil d'administration, le mode d'élection de ses membres et les conditions de fonctionnement de la CCVG.

Article 107: Chaque année, les actionnaires de la CCVG doivent se réunir et élire un nouveau Conseil d'administration composé de membres désignés par la Bourse de Conakry, d'un représentant des sociétés cotées, des petits épargnants et de la Banque centrale.

La majorité des membres du Conseil provient de la Bourse de Conakry.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une période d'un an et ils représentent les intérêts de tous les participants de la CCVG.

Article 108: La CCVG est gérée par un Président nommé par le Conseil d'administration, qui fixe sa rémunération et ses autres conditions d'emploi.

Le Président est membre de plein droit du Conseil d'administration.

Les autres cadres et le personnel de la CCVG sont nommés par le Président.

Article 109: Au moins deux mois avant la fin de l'exercice de la CCVG, le Président établit un budget et un plan de développement pour le prochain exercice.

Le budget et le plan sont approuvés par le Conseil d'administration.

Ces documents sont présentés aux actionnaires à l'occasion de l'assemblée annuelle.

Article 110: La CCVG établit un règlement général et des procédures visant à assurer le développement et le fonctionnement efficace d'une chambre de compensation centralisée en République de Guinée.

Notamment, la CCVG peut établir des règles relatives aux mécanismes de dépôt, compensation et règlement, à l'inscription en compte, à l'immobilisation des titres, à la dématérialisation et à la conservation des titres.

Article 111: La CCVG peut recevoir des fonds et des valeurs des participants au marché de valeurs mobilières en République de Guinée. Elle peut également garder ces fonds et valeurs ou les déposer auprès de banque agréées.

Article 112: Dans les 140 jours suivant la fin de son exercice, la CCVG dépose des comptes annuels certifiés auprès de la Commission. Ces comptes sont établis selon les normes comptables internationales et les exigences particulières de la Commission.

En plus, la CCVG établit un rapport sur les mécanismes de gestion des risques et l'application de ces procédures par l'organisme.

Les comptes annuels et le rapport sur les mécanismes de gestion des risques sont certifiés, selon les normes internationales, par une firme d'experts-comptables ayant une expertise confirmée dans l'audit d'un organisme de compensation et règlement.

La CCVG, avant de confier la mission à un cabinet d'experts-comptables, doit en aviser la Commission; celle-ci a la faculté de s'opposer au choix fait, dans un délai de 15 jours à compter de l'avis.

Article 113: La CCVG établit un fonds de garantie visant à assurer aux participants de la CCVG le règlement de leurs opérations sur valeurs.

La CCVG détermine les conditions de fonctionnement du fonds, le montant de la contribution de chaque participant et les sanctions à imposer dans le cas du non-respect des obligations d'un participant.

Section 4: Les règles applicables aux valeurs négociées en République de Guinée.

Article 114: Les valeurs assujetties à la présente loi sont fongibles, c'est-à-dire que l'obligation de livrer des titres d'une certaine catégorie peut s'exécuter par la livraison de tout titre de cette catégorie.

Article 115: La CCVG établit un système d'inscription en compte. Ce système enregistre les transferts de valeurs au moyen d'inscriptions dans les registres de la CCVG ou des participants indiquant la qualité ou, dans le cas de titres d'emprunt, la valeur nominale des titres détenus par les participants ou les épargnants.

Article 116: Les valeurs émises après l'entrée en vigueur de la présente loi sont dématérialisées et ne sont pas représentées par un certificat.

Les titres se transmettent par inscription en compte. Les inscriptions dans les comptes peuvent n'indiquer que le nombre ou le montant des titres cédés ou nantis ou le solde des titres après compensation.

Article 117: Dans toute action concernant la propriété de valeurs, le relevé de la CCVG prouve la propriété à la date du relevé.

Dans le cas où un participant détient des valeurs pour le compte d'un

porteur, le relevé du participant peut servir à prouver la propriété.

Article 118: La CCVG peut décider d'ouvrir des comptes uniquement aux participants qui détiennent des titres pour le compte d'épargnants ou pour leur propre compte.

Quand les participants détiennent des titres pour le compte de clients, ils doivent séparer ces titres des valeurs qu'ils détiennent pour leur propre compte et indiquer clairement dans les relevés ou comptes qu'il s'agit de dépôts.

TITRE IV: L'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

CHAPITRE 1: LE PLACEMENT DE TITRES

Section 1: Le prospectus

Article 119: La société anonyme ou l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de la Commission.

La demande de visa est accompagnée des documents prévus par instruction.

Le visa est donné par le Directeur général.

Aussi, le placement d'une valeur, acquise en vertu d'une dispense prévue aux articles 134 et 136 doit faire l'objet d'un prospectus visé par le Directeur général.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, mutatis mutandis, au porteur qui désire placer les titres d'un émetteur qu'il détient.

Article 120: Le prospectus présente les informations et les attestations prévues par instruction.

Il révèle tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

Article 121: Le Directeur général octroie le visa, sauf dans les cas prévus à l'article 122 ou dans les instructions.

Le Directeur général peut subordonner l'octroi du visa à la souscription d'un engagement ou l'assortir de toute autre condition.

Article 122: Le Directeur général refuse d'apposer le visa s'il l'estime nécessaire pour l'une des raisons suivantes:

1. la demande n'est pas accompagnée des documents prévus par instruction;
2. le prospectus n'est pas conforme à la présente loi ou aux instructions;
3. l'émetteur contrevient à l'une des dispositions de la présente loi ou des instructions;
4. la protection des épargnants l'exige.

Article 123: Seuls les documents suivants peuvent être utilisés à l'occasion du placement:

1. le prospectus visé;
2. un document déposé avec le prospectus et mentionné dans celui-ci;
3. un document publicitaire conforme aux instructions.

Article 124: En cas de changement important par rapport à l'information présentée au prospectus, une modification du prospectus doit être établie.

Article 125: La modification du prospectus est déposée auprès de la Commission au plus tôt et, dans tous les cas, avant l'expiration d'un délai de dix jours.

Elle est soumise au visa du Directeur général qui décide d'apposer ou non le visa dans un délai de deux jours ouvrables.

Après ce délai, la modification est présumée avoir été visée.

Article 126: En cas de refus du Directeur général d'apposer le visa sur la modification, le placement est interrompu.

Une fois la modification visée, le prospectus doit être transmis accompagné de la modification.

Section 2: Le déroulement du placement.

Article 127: L'intermédiaire qui reçoit une demande de souscription ou d'achat à l'occasion d'un placement effectué conformément au présent chapitre transmet au demandeur un exemplaire du prospectus et de ses modifications.

Article 128: Le placement d'une valeur prend fin à la date prévue dans le prospectus et dans tous les cas dans les 12 mois suivant la date du visa du prospectus.

Article 129: La personne qui souscrit ou achète des titres à l'occasion d'un placement effectué en contravention de la présente section peut résoudre unilatéralement la souscription ou l'achat.

Il lui suffit de transmettre à l'intermédiaire un avis à cet effet, dans les 30 jours de la date à laquelle elle prend connaissance de la contravention.

La résolution opère de plein droit à compter de la réception de l'avis.

Article 130: Dans les cas douteux, le Directeur général détermine si le placement d'une valeur a pris fin ou est encore en cours.

Cette décision est sans appel.

Article 131: Le Directeur général peut ordonner l'interruption du placement dans les cas suivants:

1. le prospectus n'est pas conforme à la présente loi ou aux instructions;
2. la modification requise par l'article 124 n'a pas été établie dans le délai prévu;
3. le Directeur général estime que la protection des épargnants l'exige.

Le placement ne peut reprendre qu'avec l'autorisation du Directeur général.

Section 3: Les dispenses

Article 132: La société est dispensée d'établir un prospectus dans les cas suivants:

1. le placement auprès des porteurs de ses titres de droits d'échange, de conversion ou de souscription relatifs à ses valeurs, ainsi que des titres nécessaires à l'exercice de ces droits;
2. le placement de titres sous la forme de distribution de dividendes en actions ou par l'entremise de plans de réinvestissement de dividendes;
3. le placement de titres auprès de ses actionnaires par l'entremise de plans de souscription d'actions;
4. le placement de ses propres titres auprès de ses salariés et dirigeants, ou de ceux d'une société du même groupe, sous réserve que l'acquisition des titres ne soit pas une condition d'embauche ou de maintien dans l'emploi.

Ces dispenses ne sont ouvertes que dans le cas d'un placement fait sans frais de placement ou de promotion, autres que des honoraires et la rémunération versée à un intermédiaire agréé.

Article 133: Toutefois, les dispenses prévues à l'article 132 s'appliquent seulement lorsque le Directeur général donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les 20 jours suivant la réception des informations exigées par instruction.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 132, l'émetteur doit établir en la forme prévue par instruction une notice d'offre soumise à l'examen du Directeur général dans les conditions prévues au premier alinéa et la transmettre aux personnes visées par le placement avant d'accepter un engagement de leur part.

Article 134: La Commission peut, par instruction, décider que certaines personnes morales, lorsqu'elles agissent pour leur propre compte, n'ont pas besoin de la protection de la loi en raison du fait qu'elles sont des acquéreurs avertis.

Un placement effectué auprès de ces personnes est dispensé de l'obligation de l'établissement du prospectus.

Notamment, un placement de titres effectué uniquement auprès du Gouvernement, d'une banque agréée ou d'un intermédiaire agréé est dispensé de l'établissement du prospectus prévu par la loi.

Article 135: Un émetteur qui effectue un placement en vertu de l'article 134 en avise le Directeur général selon la forme déterminée par instruction.

Article 136: Le prospectus n'est pas exigé pour le placement privé d'une valeur, c'est-à-dire sans publicité, lorsque le coût total de souscription ou d'acquisition est supérieur à une somme fixée par instruction, à condition que chaque acquéreur agisse pour son propre compte.

Celui qui effectue ce placement donne l'avis prévu aux instructions.

Article 137: La personne qui a acquis des titres en vertu des dispenses prévues aux articles 134 et 136 peut en disposer des manières suivantes:

1. en vertu d'une autre dispense similaire;
2. au moyen d'un prospectus;
3. en bourse, lorsque l'émetteur est assujéti aux obligations d'information de la loi que cette valeur est cotée à la Bourse de Conakry.

Section 4: Les régimes particuliers.

Article 138: La Commission détermine, par instruction, les règles applicables aux prospectus des OPCVM.

CHAPITRE 2: LES OBLIGATIONS D'INFORMATION APRES LE PLACEMENT

Section 1: Les émetteurs assujétis

Article 139: L'émetteur assujéti est celui qui, ayant fait appel publiquement à l'épargne, est tenu aux obligations d'information continue définies au présent chapitre.

Est réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne, l'émetteur:

1. dont une valeur a fait l'objet d'un prospectus visé par le Directeur général;
2. dont une valeur a été cotée à la Bourse de Conakry, à un moment quelconque depuis (date d'entrée en vigueur de la loi);
3. dont les titres ont été placés dans le cadre d'une opération de regroupement à laquelle un émetteur assujéti au moins était partie.

L'Etat, de même que les sociétés publiques, ne sont pas des émetteurs assujétis.

Article 140: La Commission garde un registre à jour des émetteurs assujétis.

Section 2: Les obligations d'information

Article 141: Dès que survient un changement important susceptible d'exercer une influence appréciable sur la valeur ou le cours de ses titres et encore inconnu du public, l'émetteur assujéti établit et diffuse un communiqué de presse en exposant la substance.

La Commission peut déterminer, par instruction, d'autres supports que l'émetteur pourrait utiliser.

Il dépose immédiatement un exemplaire de ce communiqué auprès de la Commission. Dans le cas d'une société cotée, le communiqué est également déposé auprès de la Bourse de Conakry.

Article 142: L'émetteur assujéti n'est pas tenu d'établir un communiqué de presse, lorsque la direction supérieure en appréhende un préjudice grave et qu'elle est fondée à croire qu'aucune opération sur les titres de l'émetteur n'a été effectuée ou ne sera effectuée sur la base des renseignements encore inconnus du public.

Dès que les circonstances justifiant le secret ont cessé d'exister, l'émetteur se conforme à l'article 141.

Article 143: Dans les 140 jours suivant la fin de son exercice, l'émetteur assujéti dépose auprès de la Commission des comptes annuels certifiés en la forme déterminée par instruction.

Lorsque l'émetteur possède une filiale, les comptes sont consolidés.

Les comptes sont transmis aux porteurs de titres qui en font la demande dans le même délai.

Le bilan et le compte de résultat sont publiés dans un journal local de grande diffusion.

Article 144: Dans les 90 jours suivant la fin de chacun des semestres de son exercice, l'émetteur assujéti dépose auprès de la Commission des comptes semestriels en la forme déterminée par instruction.

Le bilan et le compte de résultat sont publiés dans un journal local de grande diffusion.

Article 145: Les comptes exigés dans la présente loi sont établis selon les normes comptables internationales et toutes autres règles prévues par instruction.

Le rapport d'audit est établi selon les normes internationales d'audit et les exigences prévues par instruction.

La Commission détermine, par instruction, les exigences professionnelles auxquelles doivent satisfaire les experts-comptables chargés de l'audit des comptes d'un émetteur assujéti.

Article 146: La direction d'un émetteur assujéti peut solliciter des procurations à l'occasion des assemblées générales d'actionnaires. Dans ce cas, l'avis de convocation doit être accompagné d'un formulaire de procuration.

Article 147: La Commission détermine, par instruction, les informations que doivent recevoir les actionnaires en vue de l'assemblée générale.

Section 3: Les déclarations d'initiés

Article 148: Les initiés à l'égard d'un émetteur assujéti, tenus aux obligations de déclaration définies dans la présente section, sont:

1. l'émetteur lui-même, ses filiales, ses propres dirigeants et ceux de ses filiales;
2. toute personne dont l'emprise sur les titres de l'émetteur assujéti porte sur plus de 10% d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote;
3. les dirigeants d'une personne visée au paragraphe 2.

Article 149: Exerce une emprise sur des titres, la personne qui en est propriétaire ou qui les contrôle, soit directement, soit indirectement.

Article 150: Toute personne qui peut exercer à son gré le droit de vote afférent à des titres qui ne lui appartiennent pas, est réputée exercer une emprise sur ces titres.

Article 151: Toute personne qui acquiert ou aliène une option sur les titres de l'émetteur assujéti à l'égard duquel elle est initiée, est réputée modifier son emprise sur la valeur en cause.

Article 152: Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujéti, est tenue de déclarer à la Commission, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, en la forme et dans les délais déterminés par instruction.

La déclaration n'est pas exigée, dans le cas où l'initié n'a aucune emprise sur des titres.

Article 153: L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti, est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par instruction, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

Article 154: Les dirigeants de la société d'investissement à capital variable ou du fonds commun de placement, sont dispensés des obligations de déclaration que leur imposeraient, à raison de leur seule qualité, les articles 152 et 153.

CHAPITRE 3: LES REGLES PARTICULIERES

Section 1: L'acquisition de blocs

Article 155: Celui qui se propose d'acquérir contre espèces des titres d'une société de façon à prendre ou à renforcer une participation égale ou supérieure à 20% dans une catégorie de titres comportant droit de vote, présente une demande à la Commission dans la forme prévue par instruction.

Le Directeur général étudie la demande en fonction du traitement égal des actionnaires et de la protection des petits épargnants.

Article 156: Toutefois, l'accord du Directeur général n'est pas requis dans le cas de l'acquisition durant une période de 12 mois de 5% ou moins de titres comportant droit de vote sur la Bourse de Conakry.

Section 2: Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Article 157: Nonobstant les dispositions du Code des activités économiques, la Commission détermine, par instruction, le régime juridique des OPCVM, leurs règles de fonctionnement ainsi que leurs obligations.

Section 3: Les règles particulières de droit des sociétés

Article 158: Nonobstant toutes dispositions du Code des activités économiques ou de toute autre loi, les règles suivantes s'appliquent aux émetteurs qui font appel public à l'épargne.

1. le placement de titres ne peut être effectué que par les intermédiaires agréés à cette fin;
2. le montant minimal du capital social est établi par instruction;
3. les règles relatives à l'augmentation du capital sont établies par la présente loi ou les instructions;
4. les actions placées ou à placer sont sans valeur nominale;
5. la forme des actions et leur négociabilité sont régies par la présente loi;
6. la rémunération du président d'une société, d'un membre du conseil ou d'un autre dirigeant est décidée par le Conseil ou sur délégation de celui-ci.
7. le mode d'administration de la société est celui du conseil d'administration et du président;
8. la distribution de dividendes est décidée par le conseil d'administration et la société n'a aucune obligation de distribuer un dividende;
9. la forme des comptes de la société ainsi que leur diffusion sont régies par la présente loi;
10. les actionnaires n'ont pas de droit préférentiel de souscription;
11. le conseil d'administration décide d'une augmentation de capital, sauf dans le cas du premier appel public à l'épargne où l'accord des actionnaires est requis;
12. le conseil d'administration peut décider d'émettre toute valeur prévue à l'article 2 de la loi.

Article 159: Dans le cas de conflit entre la présente loi ou les instructions prises en application de la législation et le Code des activités économiques, les dispositions de ladite loi ou des instructions s'appliquent.

Article 160: Dans toute question relative au bon fonctionnement du marché, des règles peuvent être établies par instruction de la Commission nationale du marché des valeurs, pour l'ensemble des émetteurs assujettis ou pour des catégories d'émetteurs. Ces règles ont préséance sur les dispositions du Code des activités économiques et sur toute autre loi.

TITRE V: LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ

CHAPITRE 1: LES INSPECTIONS

Article 161: La Commission peut faire l'inspection d'un intermédiaire ou d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, afin de contrôler le niveau d'application de la loi et des instructions.

Dans le cas de l'inspection d'un membre de la Bourse de Conakry, la Commission coordonne l'inspection avec la Bourse.

Article 162: L'inspecteur désigné par la Commission a le pouvoir:

1. d'entrer dans les bureaux de l'intermédiaire ou de l'organisme de placement collectif durant les heures normales d'ouverture;
2. de faire des copies des livres, registres ou autres documents relatifs à l'activité de l'intermédiaire ou de l'organisme de placement collectif;
3. d'exiger toute information ou la production de documents pertinents de l'intermédiaire ou de l'organisme de placement collectif.

CHAPITRE 2: LES ENQUETES

Article 163: La Commission peut ouvrir une enquête en vue d'assurer l'application de la présente loi et des instructions ou en vue de réprimer les infractions prévues par la présente loi, les infractions aux instructions ou pour prêter assistance à une autorité de tutelle étrangère ou à un organisme d'autoréglementation étranger.

Article 164: La Commission détermine l'étendue de l'enquête et désigne la personne chargée de la conduite de l'enquête.

Article 165: L'enquêteur a tous les pouvoirs prévus à l'article 162.

L'enquêteur peut convoquer des témoins et exiger qu'ils se soumettent à un interrogatoire sous serment ou qu'ils produisent des documents ou dossiers.

Article 166: L'enquêteur peut saisir tous documents ou dossiers, valeurs mobilières ou autre élément d'actif de la personne faisant l'objet de l'enquête.

Article 167: La Commission peut désigner un expert pour aider l'enquêteur dans ses fonctions ou pour examiner des documents ou des dossiers.

Article 168: Toute personne soumise à un examen peut se faire assister d'un avocat.

Article 169: L'enquête ouverte en vertu de l'article 163 se déroule à huis clos.

Article 170: L'enquêteur fait rapport de son enquête au Conseil.

CHAPITRE 3: LES ORDONNANCES DE BLOCAGE

Article 171: La Commission peut, en vue ou au cours d'une enquête:

1. ordonner à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
2. ordonner à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
3. ordonner à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2.

Article 172: L'ordonnance rendue en vertu de l'article 171 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée, pour une période de 120 jours, renouvelable.

Article 173: La personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 3 de l'article 171, si elle a donné en location à la personne en cause ou mis à sa disposition un coffre-fort, en avise aussitôt la Commission.

Sur demande de la Commission, elle procède à l'effraction du coffre-fort en présence du titulaire du coffre et d'un agent de la Commission et dresse en trois exemplaires un inventaire du contenu; elle remet un exemplaire à la Commission et un exemplaire à la personne en cause.

Article 174: L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 3 de l'article 171, lorsqu'elle concerne une banque, s'applique seulement aux agences ou établissements qui y sont mentionnés.

Article 175: L'ordonnance rendue en vertu de l'article 171 frappe également les fonds, titres et autres biens reçus postérieurement à la prise d'effet de l'ordonnance.

Article 176: L'ordonnance rendue en vertu de l'article 171 ne frappe pas les fonds et les titres déposés entre les mains d'une chambre de compensation ou d'un agent des transferts, à moins qu'elle ne prononce autrement.

Article 177: Toute personne directement affectée par une ordonnance prononcée en vertu de l'article 171 peut demander des précisions à la Commission pour lever tout doute sur la détermination des fonds, titres ou autres biens frappés par l'ordonnance.

Toute personne ainsi directement affectée peut aussi revendiquer, s'il y a lieu, directement les fonds dont il s'agit, quitte à rapporter les preuves requises.

CHAPITRE 4: LES MESURES ADMINISTRATIVES

Article 178: La Commission peut prononcer un blâme contre un intermédiaire ou un de ses représentants pour toute violation de la loi ou des instructions.

Article 179: Lorsque la Commission constate que l'intermédiaire ou son représentant a enfreint la loi ou les instructions, elle peut prononcer la suspension ou le retrait d'agrément.

La décision de retrait de l'agrément est sans appel.

Article 180: La Commission peut condamner une personne qui a enfreint la loi ou les instructions à une amende civile n'excédant pas 50 000 000 de francs guinéens, et ce, sans préjudice de l'action pénale qui revient au Ministère Public.

Article 181: Les amendes sont versées au fonds de la Commission.

TITRE VI: LES INFRACTIONS ET LES SANCTIONS PENALES

CHAPITRE 1: LES INFRACTIONS

Article 182: L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur, ne peut réaliser aucune opération sur ces titres, sauf dans les cas suivants:

1. il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;
2. il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujéti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.

Article 183: La personne visée à l'article 182 ne peut non plus communiquer cette information, sauf dans les cas suivants:

1. elle est fondée à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;
2. elle doit communiquer l'information dans le cours des affaires, rien ne la fondant à croire qu'elle sera exploitée ou communiquée en infraction aux articles 182, 184 ou au présent article.

Article 184: La personne qui possède une information privilégiée à l'égard d'un émetteur assujéti et qui la connaît comme telle ne peut l'exploiter ni la communiquer, sauf dans les conditions prévues aux articles 182 et 183.

Article 185: La personne informée du programme d'investissement établi par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, ou par la personne chargée de la gestion d'un portefeuille, ne peut:

1. exploiter cette information à son avantage, à l'occasion d'opérations portant sur les titres d'un émetteur figurant dans ce programme;
2. communiquer l'information, sauf dans le cours normal de ses activités si elle est fondée à croire que l'information sera exploitée en infraction de cet article.

Article 186: Il est interdit à toute personne de présenter des informations fausses ou trompeuses dans un document déposé auprès de la Commission, conformément à la présente loi ou aux instructions ou dans toute information fournie à la Commission ou aux épargnants.

Article 187: Il est interdit de donner à entendre que la Commission s'est prononcée sur la qualité d'une valeur ou sur la situation financière, la compétence ou la conduite d'une personne agréée.

Article 188: Il est interdit à toute personne, à l'occasion d'une opération sur des titres, de:

1. faire valoir qu'ils seront revendus ou rachetés, sauf dans la mesure où ils comportent un tel droit;
2. faire valoir que leur prix sera remboursé, même partiellement, sauf dans la mesure où ils comportent un tel droit;
3. se porter garant de leur valeur ou de leur prix éventuel, sauf dans la mesure où les titres comportent une telle garantie.

Article 189: Il est interdit à toute personne de négocier des titres de manière à créer une impression fautive d'une activité boursière qui inciterait les épargnants à acheter ou vendre ces titres.

Article 190: Il est interdit à toute personne de:

1. contrevenir à une décision de la Commission;
2. manquer à un engagement souscrit auprès de la Commission;
3. ne pas fournir, dans le délai fixé, un renseignement ou un document exigé par la présente loi ou par instructions;
4. faire défaut de comparaître à la suite d'une assignation, refuser de témoigner ou refuser de communiquer ou de remettre des pièces ou des objets réclamés par la Commission, ou par l'agent qu'elle a commis, au cours d'une enquête.

Article 191: Il est interdit à toute personne de faire le placement d'une valeur sans le prospectus exigé par la loi ou les instructions, sauf dans le cas d'une dispense.

Article 192: Il est interdit à toute personne d'exercer l'activité d'intermédiaire, ou de représentant d'un intermédiaire sans l'agrément prévu par la loi.

Il est également interdit à tout intermédiaire d'employer un représentant qui n'est pas agréé.

CHAPITRE 2: LES PEINES ET LES ACTIONS PENALES

Article 193: Toute personne qui enfreint les dispositions des articles 182 à 189 est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 10 000 000 à 20 000 000 de francs guinéens.

Lorsque la personne a réalisé un bénéfice par suite de l'infraction, le montant maximum de l'amende est égal à 100 000 000 de francs guinéens ou au quadruple du bénéfice éventuellement réalisé, selon le plus élevé des deux chiffres, et le montant minimum est égal au double du bénéfice, sans être inférieur à 10 000 000 de francs guinéens.

Article 194: Toute personne qui enfreint les dispositions des articles 190 à 192 est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de francs guinéens.

Article 195: Le dirigeant ou le salarié de l'auteur principal d'une infraction, y compris celui qui est rémunéré à commission, s'il autorise ou permet une infraction prévue par la présente loi, est passible des mêmes peines que l'auteur principal.

Article 196: La Commission introduit toute action civile en application des dispositions de la présente loi.

Le Procureur de la République informe la Commission de toute poursuite engagée en application des dispositions de la présente loi.

TITRE VII: LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 197: Les fonctions de la Chambre de compensation de valeurs de Guinée, prévues aux articles 103, 104, 110, 111, 113 et 114 à 118 de la présente loi, sont exercées, à titre provisoire, par la Bourse de Conakry à l'intérieur d'un service autonome chargé de ces fonctions.

Les recettes perçues par ce service sont déposées dans un compte séparé dans une banque agréée. Le rapport sur les mécanismes de gestion des risques et l'application de ces procédures prévu à l'article 112 de la présente loi doit être établi par ce service. Il doit être certifié

par le cabinet d'experts-comptables retenu par la Bourse conformément à l'article 77 de la présente loi.

La prise en charge des fonctions de la CCVG par la Bourse de Conakry prend fin dès que les participants au marché de valeurs en République de Guinée sont en mesure de constituer la personne morale sans but lucratif prévue dans la présente loi.

Les modalités du transfert des fonctions font l'objet d'une entente entre la Bourse de Conakry et la Chambre de compensation de valeurs de Guinée.

Article 198: Les banques agréées peuvent continuer d'exercer l'activité d'intermédiaire définie dans la présente loi jusqu'à une date, fixée par la Commission en coordination avec la Banque centrale, où elles devront constituer une filiale. Cette date ne peut excéder de 12 mois, l'entrée en vigueur de la loi.

Durant cette période transitoire, les banques qui désirent continuer d'exercer une activité d'intermédiaire devront le déclarer à la Commission. Elles devront se conformer à toutes les dispositions de la présente loi et des instructions relatives aux intermédiaires sauf celles concernant la constitution d'une filiale, au capital, aux comptes annuels et aux rapports mensuels.

L'inspection de l'intermédiaire prévue aux articles 98 ou 161 de la présente loi est limitée aux activités d'intermédiaire.

Article 199: Les dispositions de l'Ordonnance 030/PRG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux d'organisation, de création et de structures des services publics ne sont pas applicables à la Commission nationale du marché des valeurs.

Article 200: Jusqu'à ce qu'elle atteigne l'autofinancement prévu à l'article 47, les fonds nécessaires au fonctionnement de la Commission sont pris à même le budget de l'Etat.

Article 201: La présente loi qui entre en vigueur à sa date de promulgation, à l'exception des dispositions du Chapitre I du Titre III, du Titre IV et V qui entreront en vigueur à une date fixée dans un décret du Président de la République, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 25 novembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/97/037/An du 25 novembre 1997 Relative à l'institution caritative Waqf.

L'assemblée Nationale.

Vu les dispositions de la loi fondamentale,

Après en avoir délibéré; adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I CONDITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi fixe les règles relatives à l'organisation, à la fructification, à la gestion et à la maintenance des biens Waqf ainsi qu'à l'affectation de leurs revenus pour les fins précisées dans la présente loi.

Article 2 : a) Dans le cadre de l'application de la présente loi, le mot «Waqf» signifie refus de consommer un bien en le consacrant à l'utilisation répétée dans une action de bienfaisance. C'est une charité dont le capital reste, une oeuvre de bienfaisance permanente.

b) Le Waqf couvre également, les ressources financières et les biens meubles cédés à titre de dons, par des donateurs pour être fructifiés conformément aux conditions et objectifs de la présente loi.

Article 3 : La loi définit ci-après les modalités d'affectation à des fins caritatives des revenus générés par le Waqf :

a) Renforcer les établissements scolaires de toutes natures, aussi bien que les établissements de l'enseignement général et les établissements de l'enseignement professionnel.

b) Aider les étudiants et étudiantes guinéens, qui ont besoin d'aide,

poursuivant leurs études à l'intérieur ou à l'extérieur de la Guinée.

c) Aider les orphelins en leur assurant une vie décente, un enseignement et une formation de les aider à construire leur avenir.

d) Aider les pauvres, les personnes âgées et les personnes aux revenus limités parmi les pauvres dont les revenus sont en dessous du seuil de subsistance.

e) Créer et soutenir les projets familiaux qui aident les familles à poursuivre et à commercialiser leurs produits conformément aux principes coopératifs.

f) Tout autre domaine qui soit conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente loi.

Article 4 : a) Le Waqf peut être consenti aussi bien par les citoyens de l'intérieur de la République de Guinée que ceux de l'extérieur.

b) L'Etat attribue un terrain approprié pour servir de Waqf destiné à la fructification compte tenu des besoins de la Préfecture concernée.

c) Lorsque les institutions internationales acceptent de financer la construction des bâtiments Waqf, le Gouvernement devra accorder un terrain compatible avec le volume de financement consenti. L'accord conclu dans ce cas devra préciser les conditions d'établissement et de gestion desdits Waqfs accordé par lesdites institutions internationales, sans préjudice des dispositions de la présente loi.

Article 5 : Les finalités d'utilisation caritative des revenus des Waqfs peuvent couvrir un ou plusieurs des domaines indiqués ci-dessus.

CHAPITRE II ORGANISATION DE L'INSTITUTION WAQF

Article 6 : La gestion du Waqf est assurée par les associations dûment enregistrées auprès des préfectures conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 7 : L'Association enregistrée pour gérer le Waqf auprès de chaque préfecture comprendra au minimum sept (7) membres réputés pour leur intégrité et leur esprit de volontariat ainsi que leur dévouement au service de l'action caritative.

Article 8 : a) Tout membre de l'Association doit être une personne physique, ressortissant de la République de Guinée, jouissant des droits civiques et âgée de 30 ans au minimum.

b) A titre exceptionnel, ceux qui créent un Waqf sur la base d'un Accord pourront choisir un Comité de gestion régi par les conditions fixées par le Waqf.

CHAPITRE III FINANCEMENT ET FRUCTIFICATION DU WAQF ET UTILISATION DES REVENUS

Article 9 : Le Waqf sera financé par ses fonds propres, par des donations collectées et toute autre aide fournie, de temps à autre, par le Gouvernement, ainsi que par toute autre institution nationale ou étrangère.

Article 10 : Les biens Waqfs seront exploités de façon commerciale de manière à assurer les meilleurs revenus possibles tout en veillant à leur maintenance et à leur développement.

Article 11 : Les biens Waqf ne seront loués qu'à des fins et à des locataires susceptibles de préserver les valeurs morales de la Société guinéenne.

Article 12 : Les revenus des Waqfs non assignés à des domaines précis seront utilisés de façon équilibrée et les citoyens guinéens pourront en bénéficier de façon égale en fonction de leurs besoins sociaux.

Article 13 : Les recettes et les dépenses de chaque association seront vérifiées par un commissaire aux comptes agréé.

Article 14 : Lorsque l'Association fondatrice d'un Waqf est dissoute ou cesse ses activités, le Waqf demeure en place et une nouvelle association sera créée pour poursuivre ses activités dans les mêmes conditions.

Article 15 : Des membres honorifiques peuvent être enregistrés dans diverses associations si ces membres apportent une contribution à hauteur de ce qui aura été défini par le règlement spécifique de

l'association concernée.

Article 16 : Chaque association en activité dans une préfecture soumettra un rapport annuel à l'Assemblée générale à laquelle seront conviés les membres honoraires, le Préfet, les élus locaux et le commissaire aux comptes. Ce rapport fournira des états détaillés des recettes réalisées et des dépenses courantes. Ces rapports doivent demeurer disponibles pour consultation au siège de l'Association.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Les associations enregistrées conformément aux dispositions de la présente loi, bénéficieront d'une exonération fiscale totale de quelque impôt ou taxe que ce soit, notamment les frais d'enregistrement et autres droits et taxes sur les biens, l'impôt sur le revenu, les revenus et les dons qu'elles reçoivent de l'intérieur ou de l'extérieur de la Guinée.

Article 18 : L'Association tiendra une comptabilité selon un plan comptable agréé par la Banque centrale pour enregistrer les recettes et les dépenses ainsi que pour consigner l'actif et le passif effectifs et soumettre un budget, en annexe au rapport annuel, à la fin de chaque année grégorienne.

Article 19 : La présente loi qui entre en vigueur à la date de sa promulgation sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 25 novembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/97/038/An du 9 Décembre Adoptant et promulguant le Code de Protection de la faune sauvage et Réglementation de la Chasse.

L'assemblée Nationale .

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses article 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré; adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présent Code a pour objet de fixer les principes fondamentaux destinés à assurer la protection, la conservation et la gestion de la faune sauvage et ses habitats, de reconnaître le droit de chasse et d'en guider la pratique en vue de promouvoir l'utilisation rationnelle durable des espèces animales et d'assurer leur pérennité pour la satisfaction de besoins humains.

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 2 : Aux termes du présent Code, on entend par :

- Autorité ministérielle chargés de la chasse : l'autorité ministérielle compétente en matière de réglementation de la chasse et de gestion de la faune.

- Faune sauvage : tous les animaux sauvages vivant en liberté dans leur milieu naturel, notamment ceux classés parmi les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les batraciens;

- Habitat : l'ensemble des facteurs écologiques qui caractérisent le lieu où se développe une espèce ou une communauté biologique ;

Gibier : l'ensemble des animaux sauvages susceptibles de faire l'objet d'acte de chasse et desquels l'homme peut tirer profit;

- Chasse : toutes actions visant à poursuivre, capturer ou tuer un animal sauvage désigné comme gibier, ou bien tendant à prendre les oeufs ou détruire des nids d'oiseaux ou de reptiles. Peut être considéré comme acte de chasse le fait de circuler hors d'une agglomération avec une arme à feu non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau;

- Cynégétique : activité qui concerne la pratique de la chasse ;

- Capture : toutes actions visant à priver un animal sauvage de sa liberté ou à récolter des oeufs et les retirer hors de leur milieu

d'éclosion;

Trophée (ou dépouille) : tout ou partie d'animal mort comprenant les dents, défenses, os, cornes, écailles, griffes, sabots, peau, poils, oeufs, plumage, qu'ils aient été ou non inclus dans un objet travaillé ou transformé, à l'exception des objets ayant perdu leur identité à la suite d'un procédé légitime de transformation;

Viande : la viande fraîche ou conservée, la graisse ou le sang.

CHAPITRE 2 : CONSERVATION DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE SES HABITATS

Article 3 : La faune sauvage constitue un patrimoine d'intérêt général. Sont ainsi reconnus son intérêt économique, alimentaire et social, ainsi que sa valeur scientifique, esthétique, récréative et éducative.

Il est du devoir de chacun de contribuer à son maintien ou à son développement.

La préservation de la faune sauvage est assurée par tous moyens appropriés, y compris la protection des milieux et des espèces végétales qui lui sont nécessaires. Est également assurée l'éducation de l'ensemble de la population, tant par l'enseignement scolaire que par tous les moyens audio-visuels destinés à susciter une prise de conscience nationale de la nécessité de ladite préservation.

Article 4 : La faune sauvage est une richesse renouvelable dont il faut assurer la conservation en la plaçant dans des conditions favorables de milieu et de gestion.

Chaque espèce animale fait partie intégrante du patrimoine national. A ce titre, elle doit être protégée.

Toutefois, les populations d'animaux d'une espèce donnée peuvent faire l'objet d'une exploitation rationnelle, en particulier par la chasse, chaque fois que leur niveau et leur productivité le permettent.

Article 5 : La préservation, le maintien ou le rétablissement d'une diversité suffisante de milieux et d'habitats indispensables à la vie sauvage est également une obligation nationale. Le milieu dans lequel évolue la faune sauvage est normalement voué aux activités agricoles, pastorales, forestières aquatiques ou marines.

Des mesures particulières de protection des biotopes peuvent être appliquées sur une partie du territoire national, chaque fois que l'état de certaines espèces animales le justifie.

CHAPITRE 3 : GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE

Article 6 : La gestion et l'exploitation rationnelle de la faune sauvage consistent à maintenir les populations animales qui composent chaque espèce à un niveau satisfaisant. Les animaux sont ainsi utilisables durablement au profit des populations et du bien-être national.

Pour atteindre cet objectif, le pays tout entier doit se mobiliser.

Il doit également participer aux efforts déployés par les autres Nations en ce qui concerne la préservation des espèces migratrices et la conservation des espèces menacées d'extinction.

Article 7 : Les moyens, installations, modes ou méthodes de capture ou de mise à mort massifs ou non sélectifs sont prohibés en raison du danger qu'ils représentent pour les populations animales concernées.

CHAPITRE 4 : POLITIQUE NATIONALE DE LA FAUNE SAUVAGE

Article 8 : Aux fins de la conservation, de la gestion et du développement durable de la faune sauvage, ainsi que de la protection des milieux et des habitats indispensables au maintien de la vie sauvage et à la préservation de la diversité biologique, il est institué une politique nationale de la faune sauvage.

La politique nationale de la faune sauvage est définie par le Gouvernement, sur proposition de l'autorité ministérielle chargée de la chasse, conformément aux dispositions des textes d'application du présent Code.

Article 9 : Les orientations générales de la politique nationale de la faune sauvage font l'objet d'un plan national.

Conformément aux stratégies définies en matière de conservation de

la diversité biologique, le plan national de la faune sauvage fixe les objectifs à atteindre et comporte, notamment, une description de l'état des ressources en faune, de leurs milieux et de leurs habitats, un programme des actions à mener en vue d'assurer leur conservation, leur réhabilitation et leur mise en valeur, une prévision des investissements nécessaires, ainsi que toutes autres indications utiles pour l'exécution de la politique nationale de la faune sauvage.

Le plan national de la faune sauvage est approuvé par décret du Président de la République, sur proposition de l'autorité ministérielle chargée de la chasse, et après consultation des départements et institutions concernés.

TITRE II : PROTECTION DES MILIEUX PARCS, RESERVES ET ZONES DE CHASSE

CHAPITRE 5 : DIFFERENTES AIRES PROTEGEES

Article 10 : En vue d'assurer la conservation et la gestion de la faune, il peut être créé sur le territoire de la République de Guinée :

- des Parcs nationaux;
- des Réserves naturelles intégrales ;
- des Réserves naturelle gérées ;
- des Réserves spéciales ou Sanctuaires de faune;
- des Zones d'intérêt cynégétique;
- des Zones de chasse.

Article 11 : Les Parcs nationaux, les Réserves naturelles intégrales, les Réserves naturelles gérées les Réserves spéciales ou Sanctuaires de faunes et les Zones d'intérêt cynégétique sont placés sous le contrôle de l'Etat, exercé par l'intermédiaire de l'autorité ministérielle chargée de la chasse. Leurs limites ne peuvent être changées, ni aucune partie en être aliénée, sauf par l'autorité compétente et dans les formes légales.

La gestion de tout ou partie des Parcs nationaux, des Réserves naturelle intégrales, des Réserves naturelles gérées, des Réserves spéciales ou Sanctuaires de faune et des zones d'intérêt cynégétique peut être confiée à des tiers en vertu de conventions conclues, au nom de l'Etat, par l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

Ces conventions sont passées avec toutes personnes morales, publiques et/ou privées, en particulier avec des collectivités décentralisées ou avec des associations, groupements ou organisation non gouvernementales présentant des garanties professionnelles jugées suffisantes. Elles définissent les obligations réciproques des parties, déterminent les moyens d'assurer le respect et sont assorties de cahiers des charges fixant les modalités précises de leur mise en oeuvre.

Section I : Les Parcs nationaux

Article 12 : Les Parcs nationaux sont des aires préservées pour la protection, la conservation, l'évolution naturelle de la vie animale sauvage, pour la protection de sites, de paysages ou de formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière, dans l'intérêt du public et également pour son éducation et sa récréation lorsque cela ne porte pas atteinte à la réalisation des objectifs précédents.

Article 13 : Les Parcs nationaux sont constitués par les zones du domaine classé prévues au Code forestier et faisant l'objet d'un décret les érigeant en Parc national.

Pour les Parcs nationaux situés en bordure de mer, la partie maritime appartenant à l'écologie système protégé peut également être classée en Parc national.

Article 14 : Les Parcs nationaux sont créés par décret, sur proposition de l'autorité ministérielle chargée de la chasse et sur rapport conjoint des autorités ministérielles concernées. La même procédure est suivie pour toute modification éventuelle.

Article 15 : Sont strictement interdits sur toute l'étendue des Parcs nationaux :

- la recherche, la poursuite, l'abattage, le piégeage, la capture de tous les animaux, la destruction de leurs gîtes ou nids, le ramassage des oeufs et tous actes susceptibles de nuire à la végétation spontanée ou de la dégrader, sauf autorisations spéciales et nominatives délivrées par l'autorité ministérielle chargée de la chasse et uniquement à des fins scientifiques ou de prophylaxie humaine ou animale, sur proposition de la direction du parc et après avis de l'administration centrale chargée de la faune ;

- la circulation en dehors de pistes et routes ouvertes au public ;

- le stationnement de jour en dehors des emplacements indiqués par le personnel de surveillance, le stationnement de nuit ailleurs que dans les campements et hôtels agréés ;

- la détention et le port de toute arme. Les personnes qui, gagnant un campement ou un hôtel, auraient des armes dans leur voiture doivent, avant l'entrée dans le Parc national, les décharger, les démonter et les mettre dans leur étui ; déclaration doit être faite au poste de contrôle et le surveillant peut y apposer les scellés;

- le port de toute arme chargée sur les routes et pistes servant de limite;

- le survol à une altitude inférieure à 300 mètres;

- toute exploitation forestière, agricole, halieutique, piscicole ou minière, tout pâturage d'animaux domestiques, toutes fouilles ou prospections, sondages, terrassements ou constructions, de façon générale, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, à l'exception de ceux nécessaires pour la création d'infrastructures requises pour l'aménagement et la surveillance du parc et à l'accueil touristique. La pêche pourra être néanmoins autorisée lorsque les conditions particulières du parc le permettent et pour autant qu'elle reste compatible avec ses fonctions essentielles de conservation.

Article 16 : Dans les limites maritimes ou fluviales des Parcs nationaux, sont interdites

- toute activité d'exploitation marine ou sous-marine, notamment la chasse sous-marine avec ou sans bouteille d'oxygène;
- la navigation, en dehors de celles prévues par le règlement intérieur du parc pour assurer sa surveillance, les visites touristiques ou les recherches scientifiques et la sécurité en mer.

Article 17 : Pour chaque Parc national, un règlement intérieur, fixé par arrêté de l'autorité ministérielle chargée de la chasse, précise les modalités d'application du présent chapitre.

Section 2 : Les Réserves naturelles intégrales

Article 18 : Les Réserves naturelles intégrales sont les aires terrestres ou maritimes préservées pour permettre le libre jeu des facteurs naturels sans aucune intervention extérieure, à l'exception des mesures de sauvegarde nécessaires à l'existence même de la réserve.

Article 19 : Les Réserves naturelles sont constituées par les zones du domaine classé prévues au Code forestier, ainsi que des zones maritimes, autres que celles érigées en Parc national et qui nécessitent une protection particulière.

Article 20 : Le classement en Réserve naturelle intégrale est fixé par décret, sur proposition de l'autorité ministérielle chargée de la chasse, après avis des autorités ministérielles concernées.

Article 21 : Sont strictement interdits sur toute l'étendue des Réserves naturelles intégrales, toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière agricole ou minière, tout pâturage d'animaux domestiques, toutes fouilles ou prospections sondages, terrassement ou constructions tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, toute pollution des eaux toute introduction d'espèces animales ou végétales exotiques et, d'une manière générale, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore.

Sauf autorisation spéciale écrite délivrée par l'autorité ministérielle chargée de la chasse, il est interdit de pénétrer, de circuler, y compris par voie aérienne à une altitude inférieure à moins de 300 mètres, de camper, ainsi que d'effectuer toute recherche scientifique dans les Réserves naturelles intégrales.

Section 3 : Les Réserves naturelles gérées

Article 22 : Les Réserves naturelles gérées sont des aires où la conservation et l'aménagement de la faune sont privilégiés et les activités humaines contrôlées.

Article 23 : Le classement en Réserve naturelle gérée est fixé par décret, sur proposition de l'autorité ministérielle chargée de la chasse après avis des autorités ministérielles concernées.

Article 24 : Le décret de classement en Réserve naturelle gérée fixe les restrictions concernant, notamment, l'exercice de la chasse, la

Article 60 : L'importation d'un spécimen d'une espèce partiellement protégé nécessite la présentation préalable, soit d'un permis d'exportation émanant du pays d'origine, soit d'un certificat de réexportation émanant du pays de réexportation. De plus, un visa sanitaire établi par les services vétérinaires du pays concerné, est exigé pour les animaux morts ou vifs.

CHAPITRE 9 : LES AUTRES ESPECES

Article 61 : Les animaux des espèces qui ne sont ni intégralement, ni partiellement protégées, de même que ceux qui n'ont pas de statut particulier, peuvent faire l'objet d'actes de chasse, dans des conditions et limites compatibles à la survie de ces espèces.

Article 62 : La détention par des particuliers d'animaux des espèces qui ne sont ni intégralement, ni partiellement protégées, est autorisée sans formalité, sous leur responsabilité, dans la limite maximum de 5 animaux en même temps. Au delà de 5 animaux détenus dans un même lieu, une déclaration doit être faite au service forestier.

Toute forme de commercialisation est interdite, sauf pour les détenteurs d'un permis de capture commerciale ou d'un permis d'oisellerie.

TITRE IV : REGLEMENTATION DE LA CHASSE

CHAPITRE 10 : GENERALITES

Article 63 : La chasse est une activité humaine traditionnelle et immémoriale. Elle constitue un moyen et une méthode de gestion des populations animales qu'il convient de rationaliser en vue d'une utilisation légale et durable de la faune sauvage.

Le droit de chasser est reconnu à tous les citoyens.

CHAPITRE 11 : CHASSE DE SUBSISTANCE ET ORGANISATION DES CHASSEURS

Article 64 : La chasse de subsistance s'exerce en bon père de famille, ce qui exclut en particulier les moyens et procédés de destruction massive des animaux stipulés à l'article 7.

Quand elle est pratiquée à l'aide d'armes à feu, la chasse de subsistance est soumise aux dispositions du présent Code, qui prend en compte les traditions cynégétiques.

Article 65 : Tout territoire de chasse de subsistance est placé sous la surveillance et la responsabilité de l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

Article 66 : Tout comme il est reconnu à tous les citoyens le droit de chasser, les chasseurs auront la liberté de s'associer en groupes ou clubs de chasseurs dont les activités seront réglementées par un arrêté de l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

CHAPITRE 12 : PERIODE DE CHASSE, PERMIS ET LICENCES DE CHASSE, AMODIATION DU DROIT DE CHASSE, ARMES DE CHASSE, TOURISME CYNEGETIQUE

Section 8 : Période de chasse

Article 67 : La gestion, le maintien et le développement du gibier sont assurés notamment en préservant les populations animales pendant leur période de reproduction.

L'année cynégétique comprend une période d'ouverture et une période de fermeture de la chasse. Toutefois des actions de chasse peuvent être autorisées dans certains cas pendant la période de fermeture, en application de l'article 43 du présent Code.

Article 68 : L'année cynégétique commence le 15 décembre au matin, pour se terminer le 14 décembre au soir de l'année suivante.

Article 69 : La période annuelle de fermeture de la chasse est fixée par décret d'application du présent code.

Pendant la période d'ouverture, la chasse ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil.

Article 70 : Pendant leur période de validité, les permis de chasse catégorie touriste donnent droit aux porteurs de chasser tous les jours.

Article 71 : Sont seules autorisées en période de fermeture :

- les actions de chasse prévues aux articles 46, 67, 174, et 177 du présent Code ;

- les actions de chasse par les titulaires des permis de grande chasse catégorie touriste, exceptionnellement autorisés, par arrêté de l'autorité ministérielle chargée de la chasse, après avis du Directeur national des forêts et faune, à chasser en période de fermeture.

Section 9 : Permis et licence de chasse

Article 72 : Nul ne peut se livrer à un quelconque mode de chasse sans être détenteur d'un permis ou d'une licence délivré par une autorité compétente.

Article 73 : Il existe cinq catégories de permis :

- le permis de petite chasse ;
- le permis de grande chasse ;
- le permis scientifique de chasse et de capture ;
- le permis de capture commerciale
- le permis d'oisellerie.

Les permis et licences de chasse sont personnels. Ils ne peuvent être ni cédés, ni prêtés, ni vendus. Les permis de chasse doivent permettre d'identifier leur porteur.

Article 74 : Les droits de chasse ou de capture conférés par les permis peuvent s'exercer sur tout ou partie du territoire national à l'exception.

- des aires protégées visées aux articles 12 à 28 inclus ;
- des zones temporairement fermées à la chasse ;
- des agglomérations ;

Des dérogations justifiées peuvent être accordées par l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

Article 75 : Le montant des différentes redevances cynégétiques à payer par les étrangers et les nationaux correspondant aux permis, licences de chasse, taxes d'abattage, taxes de capture est fixé annuellement par arrêté conjoint de l'autorité ministérielle chargée des finances et de l'autorité ministérielle chargée de la chasse. Les taxes et redevances perçues à l'occasion de la délivrance des permis et des licences, ainsi que les duplicatas de ces derniers, sont recouvrées par les comptables du Trésor public ou par les agents habilités de l'administration chargés de la chasse, agissant en qualité de régisseurs.

Article 76 : Les permis de petite chasse et de grande chasse sont délivrés aux nationaux ou aux étrangers résidant en Guinée ou aux touristes âgés d'au moins 21 ans et détenteurs d'armes régulièrement déclarées.

Les permis de petite chasse et de grande chasse délivrés aux nationaux ou aux étrangers résidant en Guinée sont valables pour un an.

Dans les zones d'intérêt cynégétique, les jours d'exercice de la chasse sont déterminés par l'arrêté de l'autorité ministérielle chargée de la chasse portant règlement de la zone.

Les permis de petite et de grande chasse délivrés aux touristes sont valables pour une période de 15 jours ou d'un mois. Ils permettent l'exercice de la chasse tous les jours durant leur période de validité.

Article 77 : Toute personne désirant obtenir un permis de chasse doit adresser à l'autorité qualifiée pour la délivrance du permis une demande indiquant :

- la catégorie du permis demandé ;
 - l'état civil (nom, prénom, filiation, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, profession).
- Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :
- le récépissé du droit afférent au permis demandé ;
 - le permis de port ou de détention d'armes du demandeur et le récépissé de la taxe annuelle réglementaire ;
 - deux photographies ;
 - et, s'il y a lieu, le précédent permis.

Article 78 : Les demandes de permis de chasse doivent être déposées :

- pour les permis de petite chasse, auprès du Responsable préfectoral des forêts en faune du lieu de résidence ;
- pour les permis de grande chasse, auprès du Directeur national des forêts et de la faune.

Les étrangers non résidents doivent justifier de l'obtention d'un permis de chasse en vigueur dans leur pays d'origine.

Pour obtenir un permis de chasse, le demandeur doit prouver en outre qu'il a souscrit une assurance contre les accidents de chasse, auprès du Directeur national des forêts et de la faune.

Les étrangers non résidents doivent justifier de l'obtention d'un permis de chasse en vigueur dans leur pays d'origine.

Pour obtenir un permis de chasse, le demandeur doit prouver en outre qu'il a souscrit une assurance contre les accidents de chasse causés aux tiers pendant la période de validité du permis, quel que soit le type d'arme utilisé.

Article 79 : La publication des permis de grande chasse des permis scientifiques, des permis de capture commerciale et d'oisellerie est faite au Journal Officiel de la République, avec indication des noms et qualités de titulaires des permis, de la nature et de la validité de ceux-ci.

Article 80 : Le retrait des permis et licences de chasse est prononcé par l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

La publication de la décision de retrait des permis est faite au Journal Officiel de la République, avec indication des noms et qualités des titulaires des permis, de la nature et de la date de délivrances de ceux-ci.

Section 10 : Permis de petite chasse

Article 81 : Le permis de petite chasse correspond à l'exercice de la chasse récréative ou de la chasse traditionnelle de subsistance.

Il permet la chasse de toute les espèces ne figurant pas sur la liste des espèces intégralement protégées, telle que prévue à l'article 47, et sur la liste des espèces partiellement protégées, telle que prévue à l'article 56 du présent Code.

Article 82 : La redevance simple donne le droit de chasse sur le territoire de la Préfecture qui a délivré le permis. L'extension au territoire national est obtenue par le paiement d'une redevance nationale.

Article 83 : Pour chaque espèce ou groupe d'espèces ne figurant pas sur les listes prévues aux articles 47 et 56, le nombre maximum de pièces que peut abattre un même chasseur au cours d'un même jour de chasse est fixé pour chaque Préfecture par arrêté de l'autorité ministérielle chargée de la chasse, sur proposition du Directeur national des forêts et faune, après avis du Responsable préfectoral des forêts et faune.

Dans tous les cas, le nombre total des pièces de gibier pouvant être abattues par un même chasseur au cours de la période d'ouverture de la chasse ne peut excéder la limite maximale d'abattage fixée par décret, sur proposition de l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

Article 84 : Les titulaires d'un permis de petite chasse sont astreints à tenir à jour le carnet de chasse annexé au permis afin que soit assuré un suivi des populations des espèces les plus fréquemment chassées. Ils doivent enregistrer au jour le jour les animaux qu'ils ont abattus.

Au cours d'une action de chasse ou du déplacement qui la motive, le carnet de chasse doit être obligatoirement présenté à toute réquisition d'un agent chargé de la police de la chasse.

Le carnet de chasse annexé au permis est remis au service forestier au plus tard deux mois après la fin de la saison de la chasse. La non remise de ce carnet entraîne le non renouvellement du permis de chasse.

Section 11 : Permis de grande chasse

Article 85 : Le permis de grande chasse donne droit à la chasse des animaux partiellement protégés.

Le nombre maximum d'animaux que le titulaire du permis peut abattre est mentionné sur le permis par espèce et, le cas échéant, par sexe et par catégories ainsi que leur répartition par district.

Article 86 : Un arrêté de l'autorité ministérielle chargée de la chasse fixe annuellement pour chaque Préfecture, sur avis du Directeur national des forêts et faune après consultation du Responsable préfectoral des forêts et faune, le nombre maximum d'animaux à abattre par espèce.

Article 87 : Les taxes perçues correspondant au permis de grande chasse comportent une partie fixe, redevance cynégétique, et une partie variable, taxe d'abattage, correspondant aux différents animaux inscrits sur le permis de grande chasse.

Les taxes d'abattage sont définies par espèce et, le cas échéant, par sexe et par catégorie. Elles sont payables à l'avance.

Article 88 : Les titulaires d'un permis de grande chasse sont astreints à tenir à jour le carnet de chasse annexé au permis. Ils doivent enregistrer au jour les animaux qu'ils ont abattus.

Au cours d'une action de chasse ou du déplacement qui la motive, le carnet de chasse doit être obligatoirement présenté à toute réquisition d'un agent de la police de la chasse. Les animaux transportés doivent être enregistrés sur le carnet de chasse avant le début du transport.

Le carnet de chasse annexé au permis est remis au service forestier au plus tard deux mois après la fin de la saison de renouvellement du permis de chasse. La non remise du carnet de chasse entraîne le non renouvellement du permis de chasse.

Section 12 : Permis de capture commerciale et permis d'oisellerie

Article 89 : Nul ne peut capturer des animaux sauvages vivants, les détenir et en faire le commerce sans être titulaire d'un permis de capture commerciale ou d'un permis d'oisellerie. Ces permis doivent être accompagnés d'une autorisation commerciale valable et ouvrant droit, pour la même période, au commerce des animaux considérés.

Article 90 : Les permis de capture commerciale et les permis d'oisellerie sont établis par l'autorité ministérielle chargée de la chasse sur avis du Directeur national des forêts et de la Faune. Ils sont valables pour une durée d'un an à compter de la date de délivrance. Ils ne peuvent concerner que des animaux ne figurant pas sur la liste des animaux intégralement protégés.

Article 91 : Le bénéficiaire d'un permis de capture commerciale ou d'un permis d'oisellerie ne peut être qu'une personne ou une société agréée par le Gouvernement, présentant du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires par le Directeur national des forêts et faune. Il doit être inscrit au registre du commerce.

Article 92 : Le permis de capture commerciale est délivré par trache, variable et renouvelable suivant les possibilités, pour la capture d'un nombre déterminé d'animaux dans les limites maximales de capture fixées par décret, sur proposition de l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

Article 93 : Le permis d'oisellerie permet à son titulaire la capture des oiseaux en tout temps, sauf limitation des durées éventuellement fixées par le permis.

Le permis d'oisellerie donne droit à la capture d'un nombre déterminé d'oiseaux, dans la limite maximale de capture fixée par le décret, sur proposition de l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

Il peut être accordé, au cours d'une même année plusieurs permis d'oisellerie à une même personne ou à une même société.

Article 94 : Le permis de capture commerciale et le permis d'oisellerie donnent lieu à la perception d'une redevance spécifique comportant une partie fixe, redevance de capture, et une partie variable, taxe de capture, payable d'avance, correspondant au nombre et aux espèces d'animaux inscrits sur le permis.

Article 95 : Pour certaines opérations de capture, l'autorité ministérielle chargée de la chasse peut accorder l'autorisation exceptionnelle d'utiliser des filets, des pièges ou autres moyens de capture énumérés à l'article 149. La mention de cette autorisation doit être portée sur le permis.

Le permis de capture commerciale et le permis d'oisellerie ne permettent pas l'utilisation d'armes à feu.

Article 96 : Le titulaire d'un permis de capture commerciale ou d'un permis d'oisellerie est astreint à tenir au jour le jour le carnet de capture annexé au permis et d'y faire figurer toutes les entrées et les sorties, en mentionnant leur origine : capture, vente, échange, achat, décès, naissance, etc.

Mention est portée sur ce carnet de l'espèce de l'animal capturé, si possible de son sexe, des caractéristiques permettant son identification (marque, bagues, etc.), des circonstances de capture, de la date et de

capture des animaux, le pâturage d'animaux domestique, l'utilisation des produits du sol ou du sous-sol et les conditions d'installation d'infrastructures ou de bâtiments.

Article 25 : En l'absence de dispositions particulières telles que prévues ci-dessus, la chasse est interdite sur tout le domaine classé prévu au Code forestier.

Section 4 : Les Réserves spéciales ou Sanctuaires de faune

Article 26 : Les Réserves spéciales ou Sanctuaires de faune sont des aires préservées pour la protection de communautés caractéristiques de faune ou de flore ou la protection d'espèces animales ou végétales particulièrement menacées ainsi que les biotopes indispensables à leur survie.

Tout autre intérêt ou activité est subordonné à la réalisation de cet objectif.

Article 27 : Le classement en Réserve spéciale ou Sanctuaire de faune est fixé par décret, sur proposition de l'autorité ministérielle chargée de la chasse après avis des autres autorités ministérielles concernées.

Article 28 : Dans les Réserves spéciales ou sanctuaires de faune, l'aménagement favorise plus spécialement les espèces animales ou végétales que l'établissement de ces réserves à pour but de ménager.

Les conditions particulières et le régime de chaque réserve spéciale ou sanctuaire de faune sont insérés dans le décret de création correspondant.

Section 5 : Les Zones d'intérêt cynégétique

Article 29 : Les Zones d'intérêt cynégétique sont constituées par les parties du territoire où le gibier et la chasse présentent un intérêt économique ou scientifique majeur et où la faune est susceptible d'être portée et maintenue à un niveau aussi élevé que possible en vue de son étude scientifique ou de son exploitation rationnelle à des fins touristiques et récréatives.

Article 30 : Les Zones d'intérêt cynégétique sont créées par décret pris sur rapport conjoint de l'autorité ministérielle chargée de la chasse et des autres autorités ministérielles concernées.

Article 31 : Pour chacune d'elles, un règlement est fixé par arrêté de l'autorité ministérielle chargée de la chasse pour préciser les modalités d'exercice de la chasse, la destination des produits de la chasse, les compensations éventuelles pour les préjudices apportés aux autres secteurs de l'économie.

En l'absence de cet arrêté, la chasse est interdite sur l'ensemble de la Zone d'intérêt cynégétique.

Section 6 : Les Zones de chasse

Article 32 : Les Zones de chasse couvrent l'ensemble du territoire et du domaine public non classés en Parcs nationaux, Réserves naturelles intégrales ou gérées, Sanctuaires de faune, Zones d'intérêt cynégétique, à l'exception des routes, voies ferrées, voies navigables, zones avec constructions où l'exercice de la chasse n'est pas compatible avec la sécurité publique.

Sur ces zones, où les autres activités humaines s'exercent normalement, la pratique de la chasse correspond à des objectifs d'alimentation des populations autochtones ou d'activité récréative.

Section 7 : Dispositions communes

Article 33 : Les Parcs nationaux, les Réserves naturelles intégrales, les Réserves spéciales ou Sanctuaires de faune, les Réserves naturelles gérées et les Zones d'intérêt cynégétique sont créés en priorité dans le domaine forestier classé de l'Etat ou des collectivités décentralisées. Dans ce dernier cas, l'accord des collectivités concernées est nécessaire.

Ils peuvent aussi être créés dans le domaine forestier non classé, en particulier lorsqu'il s'agit de Réserves naturelles gérées ou de Zones d'intérêt cynégétique.

Article 34 : La procédure de création des Parcs nationaux, des Réserves naturelles intégrales, des Réserves naturelles gérées, des Réserves spéciales ou Sanctuaires de faune et des Zones d'intérêt cynégétique est fixée par les textes d'application du présent Code.

Article 35 : Les Parcs nationaux, les Réserves naturelles intégrales, les Réserves naturelles gérées, les Réserves spéciales ou Sanctuaires de faune et les Zones d'intérêt cynégétique sont dotés de plan d'aménagement destinés à assurer une gestion rationnelle et durable des milieux et des espèces qu'ils renferment.

Ces plans d'aménagement sont élaborés et approuvés conformément aux dispositions des textes d'application du présent Code.

Article 36 : Les Parcs nationaux, les Réserves naturelles intégrales, les Réserves naturelles gérées et les Réserves spéciales ou Sanctuaires de faune peuvent être aménagés en zones plus ou moins strictement protégées, en considération, notamment, de leur diversité biologique, de leur endémisme génétique, de la fragilité de leurs écosystèmes, de la rareté de leurs espèces, de la beauté de leurs sites naturels ou culturels, de leur intérêt scientifique ou éducatif, de leur potentiel touristique et des possibilités de leur mise en valeur socio-économique durable.

Lorsque ce zonage est possible, il est conçu de manière à distinguer une zone centrale intégralement protégée et des zones tampons ou périphériques partiellement protégées, tel le cas des réserves de la biosphère.

Dans les zones tampons ou périphériques, les activités humaines compatibles avec les objectifs de protection, notamment l'exercice des droits d'usage coutumiers et les actions de développement local, peuvent être organisées et conduites sous le contrôle des autorités responsables du parc ou de la réserve.

Article 37 : Dans les Parcs nationaux, les Réserves naturelles intégrales, les Réserves naturelles gérées, les Réserves spéciales ou Sanctuaires de faune et les Zones d'intérêt cynégétique, il est interdit de déposer, de déverser, d'éliminer ou de traiter les déchets liquides ou solides et, de manière générale, de provoquer toute forme de pollution au sens de l'article 3 de l'Ordonnance N° 045/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement.

Article 38 : Chaque Réserve naturelle intégrale, chaque Réserve naturelle gérée et chaque Réserve spéciale ou Sanctuaire de faune est doté d'un règlement intérieur, fixé par arrêté de l'autorité ministérielle chargée de la chasse, qui précise les modalités d'application des dispositions légales régissant chacune de ces réserves.

Article 39 : Les règlements intérieurs des Parcs nationaux, des Réserves naturelles intégrales, des Réserves naturelles gérées et des Réserves spéciales ou Sanctuaires de faune peuvent interdire ou réglementer les activités photographiques ou cinématographiques à l'intérieur de tout ou partie de ces aires protégées.

Article 40 : Tous travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique ou à l'équilibre écologique des Parcs nationaux, des Réserves naturelles intégrales, des Réserves naturelles gérées, des Réserves spéciales ou Sanctuaires de faune et des Zones d'intérêt cynégétique doivent être précédés, préalablement à leur réalisation, d'une étude d'impact sur l'environnement.

Cette étude d'impact est effectuée dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Ordonnance N° 045/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement et par ses textes d'application.

Article 41 : Dans les zones frontalières du territoire national qui s'y prêtent, des parcs transfrontaliers peuvent être créés, organisés, aménagés et administrés d'un commun accord avec les Gouvernements des Etats voisins intéressés.

Les parcs transfrontaliers sont destinés, sur une base conventionnelle et à travers des mécanismes institutionnels de coopération transfrontière, à assurer la préservation et la mise en valeur d'espaces naturels situés de part et d'autre des frontières nationales.

Ces espaces naturels contigus doivent comporter des biotopes ou des écosystèmes homogènes ou complémentaires et présenter, du point de vue biologique, écologique, culturel, esthétique, scientifique ou socio-économique, des caractéristiques remarquables ou un intérêt exceptionnel qu'il importe de sauvegarder, tant au profit de chacun des pays intéressés qu'au bénéfice de la sous-région concernée.

TITRE III LA PROTECTION DES ESPECES ANIMALES

CHAPITRE 6 : GENERALITES

Article 42 : Toutes les espèces animales doivent être protégées.

Celles dont l'état des populations le permet peuvent être exploitées par la chasse selon les règles de gestion assurant le maintien ou le développement des effectifs.

Article 43 : Aucun animal n'est déclaré nuisible de façon générale et permanente.

Au cas où certains animaux, protégés ou non, constitueraient un danger ou causeraient des dommages aux activités humaines, l'autorité ministérielle chargée de la chasse peut autoriser leur poursuite ou leur destruction, après enquête du service forestier.

Article 44 : Le lâcher d'animaux d'espèces non naturellement présentes ou représentées sur le territoire est prohibé sauf dérogation délivrée conjointement par les Ministres chargés de la chasse, de l'environnement, de l'agriculture, de la recherche scientifique et de la santé publique.

Article 45 : Par nécessité de protection et de gestion de la faune et de ses habitats, l'autorité ministérielle chargée de la chasse peut prendre par arrêté, des dispositions en vue de réglementer la chasse de certaines espèces ou d'assurer la protection intégrale ou partielle d'une espèce animale dans une zone déterminée ou sur l'ensemble du territoire national par périodes renouvelables ne dépassant pas cinq années.

Article 46 : Dans un but de protection sanitaire, les agents du service forestier et les lieutenants de chasse sont autorisés à abattre, quels que soient le lieu et l'époque, tout animal manifestement malade ou irrégulièrement introduit sur le territoire.

L'animal abattu ou les prélèvements effectués aux fins d'analyse doivent être transportés dans les plus brefs délais au service vétérinaire.

Ce tir exceptionnel doit faire l'objet d'un compte rendu immédiat adressé au Directeur national des forêts et faune, qui y joint le résultat des analyses lorsqu'il est connu.

CHAPITRE 7 : LES ESPECES INTEGRALEMENT PROTEGEES

Article 47 : Tous les animaux des espèces particulièrement rares ou menacées d'extinction, dont la liste est fixée par décret d'application du présent Code sont, intégralement protégés sur toute l'étendue du territoire national. Cette liste peut être modifiée par décret, pris sur proposition conjointe des autorités ministérielles chargées de la chasse et de la recherche scientifique.

La chasse et la capture des animaux des espèces intégralement protégées, y compris celle des jeunes et le ramassage des oeufs, sont formellement interdites. Une dérogation peut être accordée aux détenteurs de permis scientifiques de chasse et de capture.

Article 48 : Nul ne peut détenir un animal sauvage vivant, appartenant aux espèces définies à l'article 47 ci-dessus, sauf dérogation de l'autorité ministérielle chargée de la chasse en faveur des détenteurs de permis scientifiques de chasse et de capture.

Article 49 : L'exportation hors de la République de Guinée d'animaux sauvages morts ou vifs de ces mêmes espèces, de trophées ou dépouilles de ces animaux, est interdite. Toutefois une dérogation peut être accordée dans un but scientifique ou de conservation de l'espèce.

Article 50 : L'importation d'animaux vivants intégralement protégés en Guinée ou de leurs dépouilles et trophées ou des objets confectionnés avec ces dépouilles ou trophées est interdite.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que pour animaux vivants et dans un but d'intérêt général.

Article 51 : Les dérogations concernant la détention d'animaux intégralement protégés, prises par l'autorité ministérielle chargée de la chasse en application de l'article 47 du présent Code, nécessitent l'avis préalable d'une autorité scientifique compétente en matière de faune.

Article 52 : Les animaux intégralement protégés, détenus en captivité à la date de prise d'effet du présent Code, doivent être remis à un parc zoologique public ou à un détenteur d'un permis scientifique de chasse et de capture habilité à détenir ces animaux, dans un délai d'un an pour les fauves et deux ans les autres espèces.

Article 53 : Une dérogation pour l'exportation de spécimens d'une

espèce intégralement protégée ne peut être accordée que dans les conditions suivantes :

- une autorité scientifique compétente en matière de faune a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée ;
- une autorisation d'importation a été accordée par les autorités du pays concerné, garantissant les conditions de conservation et de traitement ;
- la preuve a été apportée, pour les animaux vivants, que les conditions de transport viseront à éviter les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux ;
- pour les animaux vivants ou morts, un visa sanitaire a été établi par les services vétérinaires.

Article 54 : Une dérogation pour l'importation des spécimens vivants d'une espèce intégralement protégée ne peut être accordée que dans les conditions suivantes :

- une autorité scientifique compétente en matière de faune a émis l'avis que cette importation ne nuit pas à la survie de l'espèce ;
- pour un animal vivant, le destinataire a apporté la preuve reconnue par une autorité scientifique, qu'il possède les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;
- le spécimen ne sera pas utilisé à des fins commerciales.

Article 55 : L'exportation d'un spécimen d'une espèce intégralement protégée nécessite la présentation préalable d'un permis d'exportation.

L'importation d'un spécimen d'une espèce intégralement protégée nécessite la présentation préalable soit d'un certificat d'exportation émanant du pays d'origine, soit d'un certificat de réexportation émanant du pays de réexportation.

CHAPITRE 8 : LES ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES

Article 56 : Tous les animaux des espèces partiellement protégées, dont la liste est fixée par un décret d'application du présent Code, doivent faire l'objet d'une autorisation avant toute action de chasse. Cette autorisation est mentionnée sur permis de chasse.

Article 57 : La détention, l'importation, l'exportation des animaux partiellement protégés sont soumises à réglementation.

Article 58 : La détention d'animaux partiellement protégés ne peut être que temporaire, sauf pour les détenteurs d'un permis scientifique de chasse et de capture.

Les titulaires d'un permis de grande chasse peuvent détenir sans formalité, sous leur responsabilité, jusqu'à l'expiration de leur permis, dans la limite maximum de deux bêtes en même temps, les animaux dont l'abattage est autorisé par leur permis. Tout animal détenu doit figurer au carnet d'abattage.

Les personnes non titulaires d'un permis de grande chasse doivent obligatoirement déclarer à l'autorité administrative les animaux partiellement protégés qu'elles peuvent être amenées à recueillir. Elles peuvent bénéficier d'une autorisation temporaire de les détenir sous leur responsabilité. La validité des autorisations délivrées par le Directeur national des forêts et faune est interrompue par le départ de leur bénéficiaire.

A l'expiration des permis ou des autorisations de détention, les détenteurs d'animaux partiellement protégés doivent les remettre aux parcs zoologiques de la République ou aux détenteurs de permis scientifiques de chasse et de capture autorisés à détenir des animaux d'espèces correspondantes. Ces derniers peuvent indemniser les détenteurs sans que cette indemnisation constitue un droit.

Article 59 : L'exportation d'un spécimen d'une espèce partiellement protégée nécessite la présentation préalable d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes :

- une autorité scientifique compétente en matière de faune a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce ;
- un certificat d'origine a été établi par le Directeur national des forêts et faune ;
- la preuve a été apportée pour les animaux vivants que les conditions de transport viseront à éviter les risques de blessure, de maladie ou de traitement rigoureux ;
- pour les animaux, vivants ou morts, un visa sanitaire a été établi par les services vétérinaires.

la localité de la capture.

Le carnet de capture doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Article 97 : Les bénéficiaires d'un permis de capture commerciale ou d'un permis d'oisellerie sont responsables de l'activité professionnelle des collecteurs et ramasseurs occasionnels dont ils utilisent les services.

Ils sont tenus de délivrer à chacun de ces auxiliaire une attestation, établie en trois exemplaires sur papier portant en en-tête leur nom, leur raison sociale constatant la subordination desdits auxiliaires, et de leur fournir un carnet de capture délivré par le service forestier.

Cette attestation doit être authentifiée par l'apposition d'une photographie de l'auxiliaire concerné. Elle est obligatoirement visée par le Directeur national des forêts et faune après paiement de la redevance prévues à l'article 82. Le visa peut être refusé au cas où l'auxiliaire ne présente pas les qualités techniques requises ou s'il a été condamné pour un délit relatif à la chasse ou à la protection de la faune.

Obligation est faite aux collecteurs et ramasseurs occasionnels d'enregistrer au jour le jour le nombre d'animaux capturés et de présenter leur attestation et leur carnet à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Article 98 : Le titulaire d'un permis de capture commerciale ou d'un permis d'oisellerie est autorisé à détenir, jusqu'à leur vente ou leur exportation, les animaux régulièrement acquis durant la validité du permis et dûment inscrits sur le carnet de capture et sur le registre d'établissement. Ces animaux doivent être en bon état de santé et d'hygiène.

Le permis de capture doit obligatoirement porter mention qu'il ne peut être utilisé comme permis d'exportation. En cas d'exportation d'animaux, le détenteur du permis de capture doit être muni d'un certificat d'origine prévu par l'article 128 et délivré par le Directeur national des forêts et faune, d'un visa sanitaire et du visa du service des douanes constatant la sortie.

Ces documents doivent être en conformité avec les dispositions de la Convention de Washington relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction.

En plus de la patente commerciale et du permis de capture commerciale, le bénéficiaire est astreint, s'il y a lieu, au paiement des droits et taxes liquidés à la sortie par le service des douanes.

Section 13 : Permis scientifique de chasse et de capture

Article 99 : Aucun animal sauvage ne peut être capturé ou abattu à des fins scientifiques sans un permis scientifique de chasse et de capture.

Article 100 : Le permis scientifique de chasse et de capture est accordé à des personnes appartenant à des organismes scientifiques par l'autorité ministérielle chargée de la chasse, après avis du Directeur national des forêts et faune. Pour les organismes étrangers, la présentation d'une autorisation de recherche délivrée par l'autorité ministérielle chargée de la recherche scientifique est obligatoire.

Article 101 : La demande de permis doit indiquer le nom, la qualité du bénéficiaire et du titulaire, les motifs invoqués, le nombre d'animaux de chaque espèce dont la capture ou l'abattage est sollicité.

Cette demande indique également l'identité des agents dont le titulaire du permis utilise les services.

Le permis précise exactement la durée de validité, les droits conférés à son détenteur et de périmètre dans lequel ils peuvent s'exercer.

Le détenteur d'un permis scientifique de chasse et de capture doit s'en tenir strictement à cette autorisation.

Il ne peut se livrer à aucun acte de chasse sans objet avec sa mission, sans être muni d'un permis de chasse.

Le permis de chasse et de capture scientifique ne vaut pas permis d'exportation.

Article 102 : Pour certaines opérations de capture, l'autorité ministérielle chargée de la chasse peut accorder l'autorisation exceptionnelle d'utiliser des filets, des pièges ou autres moyens de capture

énumérés à l'article 149. La mention de cette autorisation doit être portée sur le permis.

Article 103 : Le permis scientifique donne lieu à la perception de droits fixés par arrêté conjoint de l'autorités ministérielles chargées des finances et de la chasse. Ces droits sont portés au double lorsque le permis concerne des animaux intégralement protégés.

La gratuité dûment justifiée ne peut être accordée que si les animaux, dépouilles ou trophées ne sont pas exportés et ne sont utilisés seulement qu'en faveur des organismes scientifiques étatiques ou internationaux de recherche en médecine humaine ou vétérinaire.

Article 104 : Le titulaire du permis scientifique de chasse et de capture ou son agent tient un carnet de capture ou d'abattage sur lequel sont inscrits au jour le jour tous les animaux capturés ou abattus ainsi que les animaux blessés non récupérés. Il indique sur le carnet la date, le lieu, l'espèce, le sexe de l'animal, ses caractéristiques, la destination ultérieure de l'animal abattu ou capturé.

Article 105 : A l'expiration du permis et au plus tard 30 jours après cette date, le permis et le carnet de capture et d'abattage sont remis au Directeur national des forêts et faune pour apurement et acquittement des droits.

Section 14 : Les armes de chasse

Article 106 : Les armes et les munitions de guerre des forces militaires, ou de police, ne peuvent être utilisées pour la chasse.

Article 107 : L'usage des armes à répétition automatique susceptibles de tirer par rafales est interdit pour la chasse.

Article 108 : Sous réserve de l'article 109 ci-dessous, nul ne peut obtenir un permis de chasse s'il n'est titulaire d'un permis de port d'arme valant titre de propriété. Les permis de port d'arme sont personnels et incessibles.

A défaut de permis de port d'arme, les demandeurs de permis de petite chasse, qui détiennent régulièrement des fusils de traite, peuvent être admis à produire, à l'appui de leur demande de permis, une attestation de déclaration des dits fusils.

Article 109 : Les guides de chasse agréés peuvent mettre des armes à la disposition de leurs clients.

Section 15 : Le tourisme cynégétique

Article 110 : Le tourisme cynégétique ne peut être organisé que sous l'égide de l'autorité ministérielle chargée du tourisme.

Toute expédition de chasse touristique doit être accompagnée par un guide de chasse.

Article 111 : Est réputé guide de chasse quiconque organise à titre onéreux des expéditions de chasse.

La profession de guide de chasse nécessite, pour être exercée, la réussite à un examen dont les modalités et les épreuves sont fixées par arrêté de l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

Le guide de chasse peut exercer ses activités pour lui-même ou au nom d'une organisation de tourisme cynégétique.

Article 112 : Une licence annuelle de guide de chasse est délivrée aux guides de chasse et à ceux qui sont à leur service, par l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

Article 113 : Le titulaire d'une licence de guide de chasse ne peut exercer ses activités que dans la ou les zones dont le droit de chasse est amodié par lui-même ou par l'organisation pour laquelle il travaille.

Article 114 : La licence de guide de chasse ne peut être délivrée qu'aux chasseurs reconnus par la Direction nationale des forêts et faune et ayant satisfait aux épreuves de l'examen prévu à l'article 101 présent Code.

Les demandeurs doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité guinéenne ou, pour les étrangers, avoir la qualité de résident depuis au moins 5 ans.
- n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante ou pour délit de chasse ;
- ne pas exercer une profession incompatible avec l'exercice correct de la profession de guide de chasse.

La licence de guide de chasse peut être refusé sans que l'administration soit tenue de justifier son refus.

La publication de la licence annuelle de guide de chasse est fait au Journal Officiel.

Article 115 : La licence de guide de chasse peut être retirée à tout moment s'il est prouvé que le guide a chassé ou fait chasser ses clients en contravention avec les règlements, sans préjudice de pénalité prévues au présent Code, suivant la nature du délit commis par lui ou ses clients ou s'il s'est rendu coupable d'un délit de droit commun. Elle est obligatoirement retirée en cas de récidive.

Article 116 : Une police d'assurance doit obligatoirement couvrir la responsabilité civile du guide de chasse pour les accidents corporels et matériels survenus de son propre fait, de celui de ses employés, de ses clients ou du fait du gibier.

Cette police d'assurance est établie au nom du guide de chasse organisateur ou de l'organisme qui l'emploie.

Article 117 : L'organisation de tourisme cynégétique peut demander l'agrément auprès de l'autorité ministérielle chargée de la chasse pour un ou plusieurs employés. Elle fournit pour chacun d'eux un dossier complet comportant les pièces suivantes :

- une attestation de réussite à l'examen de guide de chasse;
- une demande sur papier timbré;
- trois photographies d'identité;
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
- les copies ou numéros des derniers permis de chasse pour chacun d'eux;

Pour chacun de ses employés agréés par l'autorité ministérielle chargée de la chasse en tant que guide de chasse, l'organisation de tourisme cynégétique acquitte la redevance pour une licence.

Article 118 : Le guide de chasse chef d'une expédition peut utiliser les services de pisteurs nommément désigné. Il délivre à chacun de ces pisteurs une attestation constatant leur lien de subordination.

Cette attestation, signée du guide de chasse, est obligatoirement visée par le Directeur national des forêts et faune, après versement d'une redevance fixée par arrêté conjoint des autorités ministérielles chargées des finances et de la chasse.

Le visa de l'attestation peut être refusé si le pisteur ne présente pas les qualités techniques requises ou s'il a été condamné pour délit de chasse.

Article 119 : Le guide de chasse est responsable des expéditions qu'il organise. Il est tenu de poursuivre et d'abattre tout animal qui aurait été blessé par l'un de ses clients et qui pourrait devenir dangereux pour les populations. Il assume dans ce cas, vis-à-vis des tiers, les responsabilités qui incombent à ses clients.

En cas d'accident survenu lors d'une expédition, le guide de chasse doit aviser l'autorité administrative la plus proche qui procède à une enquête et fait un compte-rendu détaillé au Directeur national des forêts et de la faune. Ce dernier juge des suites à donner à la déclaration du guide.

Tout animal abattu en surplus des latitudes pour l'ensemble des permis d'une expédition dirigée par un guide de chasse doit faire l'objet de la part de celui-ci d'un compte rendu immédiat et détaillé au Directeur national des forêts en faune.

Article 120 : A la fin de chaque saison de chasse, et dans un délai maximum de deux mois après le 30 avril de chaque année, le guide de chasse ou l'organisation du tourisme cynégétique adresse un rapport d'activité détaillé au Directeur national des forêts et de la Faune.

Ce rapport indique :

- le nombre de jours de chasse et le nombre de chasseurs par jour de chasse ;
- les tableaux de chasse par espèce ;
- les observations sur la fréquence ou la diminution du gibier;
- toutes observations ou suggestions susceptibles de contribuer au développement du tourisme cynégétique.

Section 16 : Amodiation du droit de chasse

Article 121 : Dans les Zones d'intérêt cynégétique, ou dans certaines

Réserves naturelles gérées, la chasse peut faire l'objet d'amodiations, par négociation libre ou aux enchères publiques, en faveur d'une organisation du tourisme cynégétique agréée.

Pour les réserves naturelles gérées, la nécessité de cette amodiation doit être reconnue par le service forestier dans l'intérêt des finances publiques ou des populations limitrophes de la Réserve, pour prévenir ou empêcher le développement excessif du gibier préjudiciable soit aux cultures riveraines, soit à la forêt, soit au reboisement inclus dans le périmètre de celle-ci.

Article 122 : L'amodiation fait l'objet d'une licence de chasse. Les modalités générales concernant l'attribution de la licence, les redevances, les charges des sociétés bénéficiaires, leur reconnaissance par lesdites sociétés, sont définies dans un cahier des charges dans les conditions fixées par la réglementation sur la chasse.

Les licences sont accordées pour une année par l'autorité ministérielle chargée de la chasse. Elle ne peuvent être renouvelées pour la même durée que sur l'attestation du Responsable préfectoral des forêts et faune du ressort certifiant la bonne exécution des clauses du cahier des charges.

Article 123 : Tout membre invité ou préposé de la société amoditaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de la faune, ainsi qu'aux clauses particulières à l'amodiation.

Les sociétés amoditaires prennent l'engagement d'assurer la responsabilité civile de leurs membres, invités et proposés en cas d'infraction à la réglementation en vigueur ou de violation de clauses particulières à l'amodiation.

Les membres des sociétés amoditaires qui se seraient rendus coupables d'infractions à la réglementation en vigueur ou de violation des clauses particulières sont exclus de la société pour une période de un à trois ans, sur simple requête du Directeur national des forêts et faune.

Le Directeur national des forêts et faune peut assister ou se faire représenter aux assemblées générales ainsi qu'aux réunions des sociétés amoditaires.

CHAPITRE 13 : LES PRODUITS DE LA CHASSE

Section 17 : Les gibiers et les trophées

Article 124 : Le titulaire d'un permis ou d'une licence de chasse peut disposer librement de la viande de chasse provenant des animaux régulièrement abattus par lui dans les limites de sa consommation personnelle et de celle, éventuellement, des employés l'accompagnant à l'occasion de la chasse. Le surplus doit être laissé gratuitement à la disposition des usagers du territoire sur lequel a lieu l'abattage.

L'échange, la cession, la commercialisation sous quelque forme que ce soit, ainsi que le stockage dans les installations frigorifiques publiques, de toute viande de chasse ou de tout gibier d'origine guinéenne sont prohibés, sauf autorisation de l'autorité ministérielle chargée de la chasse ou exception prévue par les textes d'application du présent code.

Article 125 : Le titulaire d'un permis ou d'une licence de chasse peut librement disposer des dépouilles et trophées des animaux régulièrement abattus par lui.

Article 126 : Aucun animal de chasse, mort ou vif, aucun trophée ou dépouille de ces animaux ne peut être détenu ou transporté à l'intérieur du territoire qu'en vertu d'un permis de chasse, d'une licence de chasse, d'un certificat d'origine d'importation, d'exportation ou de réexportation, ou d'une justification de propriété dûment établis par le Service forestier.

Article 127 : Toute personne qui a blessé un animal est tenue de tout mettre en oeuvre pour le retrouver et l'achever, à l'exception toutefois de la poursuite dans un Parc national, une Réserve intégrale ou un Sanctuaire de faune où il se serait réfugié. Quant il s'agit d'un buffle, d'un léopard ou d'un lion, elle doit fournir immédiatement un rapport circonstancié à l'agent du service forestier le plus proche. Si l'animal blessé n'a pas été retrouvé dans un délai de 24 heures après le moment où il a été blessé, déclaration doit en être faite immédiatement à l'Autorité administrative la plus proche.

Tout gibier blessé, même non retrouvé, doit figurer sur le carnet de chasse.

Article 128 : Les certificats d'origine sont délivrés par le Directeur national des forêts et de la Faune, sur présentation du carnet de chasse ou de capture annexé au permis et visé par le Responsable préfectoral des forêts et faune, ou d'un titre de propriété dûment établi. Le certificat d'origine ne tient pas lieu de permis d'exportation.

La délivrance des certificats d'origine donne lieu à l'acquittement d'une taxe dont le montant est fixé par arrêté conjoint des autorités ministérielles chargées des finances et de la chasse.

Article 129 : Il est interdit de s'approprier :

- l'ivoire des éléphants trouvés morts;
- les trophées des animaux protégés trouvés morts,
- les trophées et dépouilles des animaux protégés tués sans permis et en excédant des permis pour se protéger ou protéger autrui ou lors des battues de destruction.

Ces dépouilles doivent être remises au permis poste forestier atteint. Un récépissé est donné au déposant. Ultérieurement, l'administration peut restituer au déposant les trophées ou dépouilles, ou lui verser une prime correspondant au tiers de la valeur marchande dans le cas des pointes d'éléphants.

Article 130 : Les dépouilles des animaux abattus dans les cas de légitime défense doivent être remises au Service forestier.

Section 18 : Contrôle du temps de chasse

Article 131 : Tout chasseur non villageois doit faire enregistrer dans un poste de contrôle, un poste forestier ou un police ou de gendarmerie, le début de son séjour dans une région de chasse.

Section 19 : Exportation, importation

Article 132 : L'exportation d'animaux de chasse morts ou vifs est subordonnée à la délivrance d'un certificat d'origine permettant leur identification, ainsi que d'un visa sanitaire.

Pour l'exportation des trophées et dépouilles des animaux de chasse, un certificat d'origine est nécessaire.

Article 133 : L'importation d'animaux de chasse morts ou vifs est subordonnée à un permis d'importation délivré au vu d'un certificat du pays d'origine et d'un visa sanitaire.

L'importation de trophées et dépouilles est subordonnée à un permis d'importation délivré au vu d'un certificat du pays d'origine.

Article 134 : L'importation d'animaux vivants d'espèces non naturellement représentées sur le territoire national est prohibée, sauf autorisation des autorités ministérielles chargées de la chasse, de l'environnement et de la recherche scientifique.

CHAPITRE 14 : POLICE DE LA CHASSE

Section 20 : Agents chargés de la police de la chasse

Article 135 : Les infractions au présent Code et aux textes pris pour son application sont recherchées et constatées par :

- les membres de la police judiciaire ;
- les agents forestiers désignés à cet effet par l'autorité ministérielle chargée de la chasse et ayant prêté serment dans les conditions fixées par la législation en vigueur;
- les lieutenants de chasse.

Article 136 : En vue de la recherche et de la constatation des infractions à la législation de la chasse et de la protection de la faune sauvage, les agents assermentés visés à l'article précédent sont habilités à :

- interpellier les personnes, s'assurer de leur identité, contrôler les documents administratifs rendus nécessaires par le présent Code et les textes pris pour son application;
- arrêter les véhicules, fouiller les véhicules, trains et embarcations transportant ou pouvant transporter les produits de la chasse et contrôler le gibier transporté;
- pénétrer en tous lieux, y compris dans les entrepôts frigorifiques publics et les magasins, sur les quais maritimes et fluviaux, dans les gares et sur les aéroports, à l'exception des habitations pour y exercer leur surveillance.

Il ne pourront s'introduire dans les maisons, cours et enclos, si ce

n'est en présence ou sur mandat d'un magistrat.

Article 137 : Dans l'exercice de leurs attributions de police de la chasse, les agents assermentés visés à l'article 135 du présent Code peuvent requérir la force publique pour constater les infractions en matière de chasse ainsi que pour la recherche et la saisie des produits de la chasse détenus délictueusement, vendus ou circulant en contravention des dispositions légales.

Article 138 : Les agents forestiers non assermentés conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent forestier assermenté, qui dresse en procès-verbal. Les rapports établis par les agents forestiers non assermentés ont valeur de simple témoignage.

Article 139 : Les lieutenants de chasse collaborent, sous l'autorité du directeur national des forêts et de la faune, et sous la supervision du responsable préfectoral des forêts et de la faune, à toutes les questions se rattachant à la protection de la faune, à la réglementation de la chasse et à la détention des armes. Ils poursuivent les délits se rapportant à ces questions, soit en agissant eux-mêmes, soit en provoquant l'intervention des autorités qualifiées. Ils participent également à la surveillance des zones dans lesquelles la faune est protégée. Ils prennent part à la destruction des animaux nuisibles ou dangereux et peuvent en être chargés officiellement. Ils participent au développement du tourisme cynégétique et peuvent être chargés de recueillir des informations cynégétiques.

Article 140 : Les agents des forêts et faune et les lieutenants de chasse prêtent serment devant le président du ressort judiciaire ou le juge de paix du lieu où ils sont appelés à servir la première fois, qui leur délivre une grosse de jugement de la prestation de serment.

En cas de changement de résidence, ils font enregistrer ce jugement auprès du président du ressort judiciaire ou du juge de paix du lieu de leur nouvelle affectation.

Article 141 : Les agents forestiers et les lieutenants de chasse assermentés peuvent être munis d'armes dans l'exercice de leurs fonctions

La liste des agents pouvant ainsi bénéficier de ces armes est fixée périodiquement par arrêté du Ministre dont ils relèvent.

Hormis le cas de légitime défense, les agents forestiers ainsi que les lieutenants de chasse, munis de façon apparente des signes distinctifs de leur fonction, ne peuvent faire usage de leurs armes que dans les circonstances suivantes :

- lorsque le braconnier armé, surpris dans une zone de protection de la faune et invité à s'arrêter par des sommations répétées faites à haute voix, chercher à échapper à sa garde ou à ses investigations et ne peut être contraint de s'arrêter que par l'usage des armes;
- lorsque tout véhicule, embarcation ou autre moyen de transport suspect, utilisé par le braconnier armé dans une zone de protection de la faune, ne peut être immobilisé autrement, le conducteur n'obtempérant pas à l'ordre d'arrêt.

Article 142 : Les lieutenants de chasse sont proposés par le conseil de district du lieu de leur résidence et nommés par l'autorité ministérielle chargée de la chasse, parmi les personnes honorablement connues, domiciliées en Guinée et titulaires d'un permis de chasse.

Il doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité guinéenne ou, pour les étrangers, avoir qualité de résident depuis au moins deux ans ;
- être âgés de 35 ans au moins et de 65 ans au plus;
- n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante ou pour délit de chasse;
- avoir une compétence reconnue en matière de faune cynégétique et une pratique prolongée de la chasse sportive;
- être à même, de par leur métier, de circuler fréquemment à l'intérieur du pays.

Article 143 : Les dossiers des candidats remplissant les conditions ci-dessus sont constitués par le Directeur national des forêts et faune. Après étude, ils sont transmis à l'autorité ministérielle chargée de la chasse qui prend l'arrêté de nomination.

Au moment de leur nomination, les lieutenants de chasse reçoivent :

- une commission précisant leur qualité et fixant leurs attributions, leurs obligations et l'assistance qu'ils peuvent attendre des autorités

dans l'accomplissement de leurs fonctions;
- un certificat et un insigne dont le port est obligatoire lorsque le lieutenant de chasse est en fonction.

Cette commission, cette carte d'identité de cet insigne doivent être restitués au moment de la résiliation volontaire ou imposée de la fonction. Ces documents sont remis au Directeur national des forêts et faune.

Les lieutenants de chasse sont nommés pour une période de deux ans, renouvelable.

Leur commission est résiliée avant son terme normal pour :

- démission de l'intéressé;
- absence de plus d'un an hors du territoire national ou défaut d'activité constatée en particulier en carence de rapport;
- infraction en matière de chasse ou de protection de la faune. La commission peut être suspendue dès la constatation de l'infraction.

Article 144 : Les fonctions de lieutenant de chasse sont entièrement bénévoles. Toutefois, lorsqu'ils sont chargés officiellement soit de missions d'information ou de surveillance, soit de la destruction des animaux nuisibles ou dangereux, leur transport est assuré dans les conditions réservées aux agents de l'administration effectuant les mêmes missions. S'il s'agit de fonctionnaires, ils bénéficient des avantages de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Pour pouvoir exercer leurs fonctions de surveillance et de contrôle, les lieutenants de chasse sont assermentés pour la police de la chasse et de la protection de la faune. Les procès-verbaux dressés par eux sont établis et transmis conformément aux dispositions de l'article 136 du présent Code.

Les lieutenants de chasse peuvent prétendre aux remises attribuées aux agents verbalisateurs dans les conditions prévues à l'article 173 du présent Code.

Les moyens en personnel et en matériel nécessaires aux lieutenants de chasse pour l'accomplissement des missions officielles que leur confie les services forestiers sont mis à leur disposition par ce service. Il peuvent notamment disposer des gardes, préposés et agents techniques des forêts et faune pour l'exécution de leurs missions.

Article 145 : Dans l'exercice de la chasse pour leur compte personnel, les lieutenants de chasse sont soumis à la réglementation en vigueur.

Toutefois, il ont priorité pour les cas prévus à l'article 43 pour l'abattage d'animaux protégés dont la destruction est nécessaire.

Les lieutenants de chasse doivent s'interdire toute participation à des opérations commerciales en rapport avec leurs fonctions, toute rétribution de leur service, tout agissement ou démarche pouvant porter atteinte à l'honorabilité du titre dont ils sont investis. Toute faute de ce genre entraînerait la perte immédiate de leurs fonctions.

La signature, par eux, de la commission prévue à l'article 143 vaut engagement de la part des lieutenants de chasse de se conformer aux obligations qui leur sont imposées.

Au 30 juin de chaque année, les lieutenants de chasse adressent au Directeur national des forêts et faune un compte rendu de leurs activités mentionnant également leurs observations et suggestions.

Section 21 : Constatation des infractions

Article 146 : Les infractions en matière de chasse ou de protection de la faune sont prouvées soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux. Ceux-ci font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux sont transmis dans les meilleurs délais au Responsable préfectoral des forêts et faune, à charge pour ce dernier de les transmettre au Procureur de la République ou, le cas échéant, au juge de paix compétent.

Section 22 : Infractions

Article 147 : L'approche, la poursuite et le tir du gibier en véhicule motorisé, en bateau, en pirogue ainsi qu'en aéronef sont interdits.

Est considéré comme approche en véhicule, le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non déchargée, non démontée ou non enfermée dans un fourreau.

Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en véhicule, tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.

Article 148 : La chasse aux phares, à la lanterne et, en général, à l'aide de tous engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques est interdite.

Est réputé chasseur à l'aide d'engin éclairant, quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habituelles d'un village, est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.

Article 149 : Sont interdits, sauf les exceptions prévues par le présent code ou par les textes pris pour son application :

- la chasse ou les battues au moyens de feu;
- la chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes, d'explosifs, de pièges et de fosses;
- la chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de port d'arme en cours de validité, sauf le cas d'armes fournis par un guide de chasse à un client;
- la chasse avec des armes ou des munitions de guerre des forces militaires et paramilitaires;
- l'emploi des armes 5,5 mm (22 long rifle), 6 mm ou de puissance analogue pour le tir d'animaux autres que les oiseaux, les rongeurs et les petits carnivores non protégés;
- la chasse au buffle, au cobe onctueux, à l'hippopotame, au bubale et autres ongulés, à l'exception du phacochère, avec des armes rayées d'un calibre inférieur à 8 x 86;
- la chasse avec un fusil de traite;
- la chasse au moyen d'appellants (à la hutte ou au gabion, au poste, etc.);
- la chasse au moyen d'appâts.

En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté de l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

Section 23 : Confiscation et saisie

Article 150 : Dans tous les cas où il y a matière à confiscation du produit de chasse, d'engins ou d'armes de chasse, de moyens de transport, les procès-verbaux qui constatent le délit comportent la saisie desdits produits, engins, armes et moyens de transport.

Les moyens de transport sont confiés à la garde de leur propriétaire. Les produits de la chasse sont transportés aux frais du cotrevenant en un lieu désigné par l'agent verbalisateur.

Si les moyens de transport saisis, confiés à la garde du propriétaire ont disparu ou ont été endommagés par son action ou par sa faute, les tribunaux déterminent leur valeur, à charge de restitution.

Article 151 : Tout gibier abattu ou tout animal sauvage capturé sans autorisation, toute dépouille ou trophée circulant sans certificat d'origine, toute viande de chasse d'origine guinéenne commercialisée, tout filet, piège, explosif, drogue, engin éclairant, armes ou munitions de guerre, armes employées pour chasser en voiture ou à l'aide d'engins éclairants sont confisqués.

Peuvent également être confisqués les véhicules utilisés pour approcher, poursuivre et tirer le gibier.

Article 152 : Le gibier et la viande de chasse saisis sont remis à une institution d'intérêt public. Les animaux sauvages vivants sont confiés à un parc zoologique. Les dépouilles et les trophées sont adressés aux institutions de recherche. Les filets, pièges, explosifs, drogues, engins éclairants sont détruits par les soins du service forestier en présence du Chef du parquet de la juridiction compétente. Les armes de guerre et de chasse sont remises au Service de la sécurité.

Section 24 : Actions et poursuites

Article 153 : Les actions sont exercées devant les juridictions compétentes, par le Directeur national des forêts et de la faune, ou par les agents forestiers assermentés dûment habilités à cet effet, sans préjudice du droit qui appartient au Ministère public.

Les poursuites sont exercées par le Ministère public, sans préjudice

du droit qui est connu au Service forestier.

Le Directeur national des forêts et de la faune, ou son représentant, a le droit d'exposer l'affaire devant la juridiction compétente et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

Article 154 : Les jugements en matière de chasse et de protection de la faune sont notifiés au Directeur national des forêts et faune. Celui-ci peut, concurremment avec le Ministère public, interjeter appel des jugements rendus.

Sur l'appel de l'une ou l'autre des parties, le Directeur national des forêts et faune, ou son représentant, a le droit d'exposer l'affaire devant la Cour d'appel et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

Article 155 : Les actions en réparation des dommages résultant des délits et contraventions se prescrivent pour un an à partir du jour où ils ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans le procès-verbal. Dans le cas contraire, la prescription est de dix huit mois.

Article 156 : Les agents assermentés du Service forestier et les lieutenants de chasse peuvent faire, pour toutes les affaires relatives à la police de chasse, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire. Ils peuvent toutefois se servir du ministère des huissiers là où il existe.

Article 157 : Sous réserve des modifications apportées par le présent chapitre, les dispositions réglant la procédure en matière répressive devant les tribunaux sont applicables à la poursuite des délits et contraventions en matière de chasse et de protection de la faune.

Section 25 : Transactions

Article 158 : Pendant et après jugement, le Directeur national des forêts et faune et les agents forestiers assermentés dûment habilités à cet effet sont autorisés, au nom de l'Etat, à transiger pour les infractions en matière de chasse ou de protection de la faune. Copies de ces transactions sont adressées à l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

Avant jugement, des transactions pour ces mêmes infractions, qui portent uniquement sur les amendes, restitutions, réparations et frais, peuvent étre accordées dans les conditions et selon les modalités fixées par décret sur proposition de l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

CHAPITRE 15 : INFRACTIONS ET PENALITES

Article 159 : Quiconque aura fait acte de chasse sans permis ou en temps prohibé, quiconque aura contrevenu à la réglementation relative à la circulation et au séjour dans les parcs et réserves, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 40.000 à 75.000 FG, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 160 : Quiconque aura chassé, poursuivi ou tiré un gibier en voiture, en bateau à moteur ou en aéronef, quiconque aura chassé à l'aide d'engins éclairants ou se sera servi de phares d'un véhicule pour éblouir un gibier et le tirer, quiconque aura fait acte de guide de chasse sans licence professionnelle, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à un an et d'une amende de 50.000 à 100.000 FG, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, le véhicule sera confisqué.

Article 161 : Quiconque aura abattu ou capturé des animaux non protégés en excédant des latitudes d'abattage ou de capture permises sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à un an et d'une amende de 30.000 à 70.000 FG, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque aura abattu ou capturé des animaux partiellement protégés sans permis scientifique ou en excédant des latitudes d'abattage ou de capture d'un permis sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 40.000 à 80.000 FG, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque aura abattu ou capturé des animaux intégralement protégés sans permis scientifique ou en excédant des latitudes d'abattage ou de capture du permis scientifique sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 70.000 à 150.000 FG la peine d'emprisonnement sera obligatoire.

Article 162 : Quiconque aura chassé avec des armes, des engins ou des produits prohibés, quiconque aura chassé avec une arme sans étre titulaire d'un permis de port d'armes, quiconque aura procédé à des

abattages en utilisant le feu, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 50.000 à 100.000 FG, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 163 : Quiconque aura illégalement chassé dans un parc national, une réserve naturelle intégrale ou une réserve naturelle gérée, un sanctuaire de faune ou une zone d'intérêt cynégétique sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 70.000 à 150.000 FG, ou de l'une de ces deux peines seulement. La peine d'emprisonnement sera obligatoire lorsque l'acte de chasse à lieu dans un parc national ou une réserve naturelle intégrale.

Article 164 : Quiconque détiendra des animaux sauvages sans autorisation, quiconque fera circuler des dépouilles ou trophées d'animaux sauvages sans certificat d'origine, quiconque commercialisera ou exportera de la viande de chasse d'origine guinéenne sans autorisation, sera puni d'un emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une amende de 40.000 à 90.000 FG, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 165 : Quiconque aura obtenu un permis de chasse en trompant la bonne foi de l'autorité administrative est passible d'une amende de 15.000 à 40.000 FG avec confiscation du nouveau permis sans préjudice des dispositions prévues par le Code pénal en matière d'usage de faux, s'il a chassé sous le couvert de ce permis, il sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 6 mois et d'une amende de 20.000 à 60.000 FG, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 166 : Quiconque, sans avoir obtenu de licence de guide, a fait même une seule fois acte de guide de chasse est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 8 mois et d'une amende de 30.000 à 60.000 FG, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 167 : Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du Service forestier ou des lieutenants de chasse sera puni d'un emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une amende de 20.000 à 40.000 FG, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des cas constituant la rébellion.

Article 168 : Les peines encourues par application des dispositions du présent code sont portées au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsque, dans les deux ans qui précèdent le jour où l'infraction a été commise, il a été prononcé contre son auteur une condamnation définitive pour infraction en matière de chasse ou de protection de la faune.

Article 169 : Dans le cas où l'une des infractions prévues par le présent chapitre a abouti à une condamnation ou à une transaction, l'autorité administrative compétente peut prononcer le retrait immédiat du permis de chasse ou de capture, la décision du retrait précise le cas échéant le délai pendant lequel un nouveau permis ne pourra étre délivré au délinquant, ce délai ne pouvant excéder trois ans.

Article 170 : Aucune infraction ne peut étre relevée contre quiconque fait acte de chasse indûment lorsqu'il se sera trouvé dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui ou de celle de son propre chapel domestique ou de ses cultures ou récoltes.

La provocation préalable des animaux est formellement interdite.

La preuve par tous moyens du cas de légitime défense doit étre fournie dans les plus brefs délais aux agents habilités de l'administration ou aux lieutenants de chasse.

Article 171 : Les auteurs d'infractions au présent code et aux textes pris pour son application, qui sont insolubles, peuvent se libérer au moyen de prestations en nature des amendes, réparations et frais résultant des condamnations prononcées contre eux et des transactions qui leur sont consenties.

Les auteurs d'infractions désireux et admis à se libérer au moyen des prestations en nature sont tenus d'effectuer les travaux qui leur sont impartis par les agents forestiers dûment habilités à cet effet, dans les conditions et selon les modalités fixées par les textes d'application du présent code.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Section 26 : Recouvrement des amendes, confiscations et restitutions.

Article 172 : Le Service forestier est chargé de faire diligenter par huissiers de justice ou à défaut, par le greffe du tribunal du ressort, les

opérations de recouvrement des amendes, restitutions et frais résultant des jugements et arrêts rendus pour infractions au présent code et aux textes pris pour son application.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour les recouvrements des sommes dues par suite d'amende, frais et restitutions.

Article 173 : Le dixième du produit des amendes, confiscations et restitutions sera attribué aux agents du Service forestier et aux lieutenants de chasse.

La répartition sera faite sur la base de 7/10 pour l'agent indicateur et 3/10 pour l'agent verbalisateur.

Section 27 : Protection des personnes et des biens

Article 174 : Les autorisations de battues de destruction d'animaux momentanément nuisibles doivent être motivées. Elles sont temporaires et exceptionnelles. Les faits de chasse qu'elles rendent possibles sont soumis au contrôle étroit des agents du Service forestier et des lieutenants de chasse.

Article 175 : L'organisation des battues de destruction est confiée aux agents du Service forestier, aux lieutenants de chasse ou à des titulaires de permis de grande chasse, volontaires pour les exécuter et offrant les garanties nécessaires.

Les fonctionnaires ou personnes chargées des opérations de chasse ou de destruction doivent en rendre compte dans les moindres détails au Directeur national des forêts et faune. Ils indiquent les motifs détaillés de la chasse ou de la battue, les noms et qualités des chasseurs y ayant participé, les jours et lieux de l'action, les armes employées, les incidents survenus au cours de la battue, le nombre, l'espèce, le sexe et l'âge (adulte, jeune, nourrisson) des animaux abattus. Le compte rendu doit être adressé sous huitaine au Directeur national des forêts et faune.

La viande des animaux abattus est laissée aux habitants des localités ayant subi les dommages. Les dépouilles recueillies sont remises à la Direction nationale des forêts et faune.

Section 28 : Destruction des serpents venimeux, chasse en enclos

Article 176 : La destruction des serpents venimeux n'est pas considérée comme acte de chasse et n'est pas soumise par conséquent aux dispositions du présent Code. Toutefois, elle reste strictement interdite dans les Parcs nationaux et dans les Réserves intégrales.

Article 177 : Le propriétaire peut chasser en tout temps dans ses possessions attenant ou non à une habitation et entourées d'une clôture faisant obstacle avec le voisinage et empêchant complètement le passage de l'homme et celui du gibier à poil.

Section 29 : Exercice de la chasse villageoise de subsistance

Article 178 : Les permis de chasse délivrés aux chasseurs villageois habitant toute l'année au village doivent porter mention de cette qualité, reconnue par le Responsable préfectoral des forêts et faune. Cette mention peut être renforcée par une coloration différente du permis. Ces permis peuvent ne pas comporter de photographie.

Article 179 : Durant la période légale d'ouverture, les chasseurs villageois peuvent pratiquer la chasse tous les jours dans une limite territoriale qui n'excède pas le district dont fait partie le village.

Article 180 : Le montant des taxes et redevances cynégétiques peut être modulé pour prendre en considération la qualité de chasseur villageois, selon les modalités définies par les textes d'application du présent code.

Article 181 : La souscription d'une assurance contre les accidents de chasse causés aux tiers, prévues à l'article 116, n'est pas obligatoire pour les chasseurs villageois.

Article 182 : Par dérogation à l'article 149, les armes de traite régulièrement déclarées sont tolérées comme fusils de chasse pour les chasseurs villageois.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 183 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi portant code de la protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse, notamment :

- l'ordonnance n° 007/PRG/SGG/90 du 15 février 1990 portant code de la protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse ;

- l'ordonnance n° 101/PRG/SGG/90 du 09 novembre 1990 modifiant et complétant les articles 147 et 149 de l'ordonnance n° 007 du 15/02/1990 portant code de faune.

Article 184 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 9 Décembre 1997
Général Lansana CONTE

Loi L/97/39/AN du 19 décembre 1997, ratifiant et promulguant l'accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (PAS-II).

L'Assemblée Nationale après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt N° F/GUI/PAS-2/25 signé entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement relatif au programme d'Ajustement Structurel PAS-II.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 19 décembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/97/40/AN du 19 décembre 1997, ratifiant et promulguant l'accord de crédit d'Ajustement pour la Gestion des Dépenses Publiques.

L'Assemblée Nationale après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué l'Accord de crédit N° CR 3021-GUI signé entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement relatif au crédit d'Ajustement pour la gestion des Dépenses Publiques.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 19 décembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/97/248/PRG/SGG du 21 octobre 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

L'Assemblée Nationale après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Décète:

Article 1: Il est attribué aux Héritiers de feu Diaka Mady Daffé, représentés par Monsieur Amadou Daffé, demeurant au quartier Madina-Mosquée, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 1 bis du lot 1 du plan cadastral de Matoto (Zone Industrielle), Commune de Matoto Conakry, d'une contenance de 7.075 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de leur attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 octobre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/273/PRG/SGG du 25 novembre 1997, transférant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Est et demeure rapporté le décret n° 95/357/PRG/SGG du 28 décembre 1997, accordant à Monsieur le Colonel Jean Traoré l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 11 du lot 2 du plan cadastral de Nongo-Tady, Conakry, d'une contenance de 2.369,41 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à Monsieur Jean Lansana Traoré s/c Colonel Jean Traoré, Ingénieur demeurant au quartier Kaporo, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 11 du lot 2 du plan cadastral de Nongo-Tady, Commune de Ratoma, Conakry d'une contenance de 2.369,41 mètres carrés.

Article 3: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 4: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent décret.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 6: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7: Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 novembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/274/PRG/SGG du 5 décembre 1997, portant virement de crédits budgétaires.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Décrète:

Article 1: Est autorisé au sein du code 10 «Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique» Exercice 1997, le virement de crédit d'un montant de cent douze millions huit cent quarante cinq mille six cent cinquante deux francs guinéens (112 845 652 GNF) de la ligne 43-01 «Bourses scolaires» au profit de la ligne 38-31 «Stages et séminaires»

Article 2: Le montant de ce virement doit permettre au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique de faire face aux dépenses relatives à la tenue des examens Professionnels prévus dans la deuxième quinzaine du mois de Décembre 1997.

Article 3: Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 4: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 décembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/275/PRG/SGG du 5 décembre 1997, portant virement de crédit budgétaires.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Est autorisé au sein du code 07 «Ministère des Affaires Etrangères» exercice 1997, le virement de crédit ci-après: cent cinquante neuf millions neuf cent trente trois mille deux cent trente deux francs guinéens (159 933 232 GNF) de la ligne.

36-51 «Restauration des Ambassades» 159 933 232 GNF

Au profit des lignes ci-après

32-01 «Achat matériel et mobilier»	21 708 000 FG
32-21 «Achat matériel technique»	59 825 000 FG
32-31 «Entretien matériel technique»	12 634 200 FG
33-01 «Fournitures de bureau»	21 276 000 FG
33-61 «Produit pétroliers non véhicules»	7 000 000 FG
34-11 «Entretien véhicules»	14 296 012 FG
34-21 «Carburant lubrifiant»	18 194 020 FG
36-01 «Restauration de bâtiments»	5 000 000 FG

Article 2: Le montant de ce virement doit permettre au Ministère des Affaires Etrangères de faire face aux nombreuses difficultés que traverse ledit Département.

Article 3: Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 4: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 décembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/277/PRG/SGG du 16 décembre 1997, portant nomination de hauts fonctionnaires au Ministère de l'Economie et des Finances.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Monsieur Amara Cissé, précédemment inspecteur général des finances est nommé Directeur national du contrôle financier.

Article 2: Monsieur Sébastien Loua, inspecteur des services financiers et comptables, est nommé Directeur national adjoint du contrôle financier.

Article 3: Monsieur Sékou Traoré, précédemment Conseiller du ministre de l'économie et des finances est nommé Directeur national adjoint du budget.

Article 4: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 décembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/279/PRG/SGG du 18 décembre 1997, portant nomination des fonctionnaires à la Présidence de la République.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1°) Conseiller Chargé de la Sécurité: Monsieur Amadou Camara, confirmé

2°) Conseiller Juridique: Monsieur Doura Chérif, précédemment Inspecteur au ministère de la justice.

3°) Conseiller Chargé des Affaires Diplomatiques et Politiques: Monsieur Morou Baldé, ancien Ambassadeur précédemment en service au Ministère des affaires étrangères.

4°) Conseiller Economique et Financier: Monsieur Amadou Sylla, confirmé.

5°) Conseiller Chargé des Ressources Naturelles et de la Production: Monsieur Abdourahmane Bah, précédemment Conseiller à la Présidence chargé des questions agricoles.

6°) Conseiller Chargé des Ressources Humaines: Madame Hadja Mariama Déo Baldé, précédemment inspecteur général de l'administration territoriale et de la décentralisation au Ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

7°) Conseiller Chargé de l'Equipeement et des Infrastructures: Dr Boubacar Sakho, en service à la Présidence de la République.

8°) Chargés de Mission:

1. Monsieur El hadj Oury Baïlo Bah, confirmé
2. Mme Dabo Maladio Diallo, précédemment en service au Ministère du Plan et de la Coopération.

9°) Directeur du Bureau de Presse: Monsieur Ansoumane Bangoura, Journaliste, précédemment Conseiller au Ministère de la Communication et de la Culture.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 décembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/280/PRG/SGG du 19 décembre 1997, nommant un Préfet.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Monsieur Daouda Bangoura, Député à l'Assemblée Nationale, est nommé Préfet de Faranah en remplacement de Monsieur Aly Kaba, muté.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/281/PRG/SGG du 19 décembre 1997, portant nomination des administrateurs de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Le Conseil d'Administration de la Banque Centrale de la République de Guinée est composé ainsi qu'il suit:

- **Monsieur Ibrahima Chérif Bah**, Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée.

- **Monsieur Fodé Soumah**, Vice-Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée.

- **Monsieur Amadou Sylla**, Administrateur, Conseiller chargé des Questions Economiques et Financières à la Présidence de la République.

- **Monsieur Cheick Amadou Camara**, Administrateur, Conseiller Financier à l'Administration et Contrôle des Grands Projets, Présidence de la République.

- **Monsieur Emmanuel Derrick Lénau**, Administrateur, Directeur de Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale.

- **Monsieur Mohamed Lamine Touré**, Administrateur, Magistrat, Conseiller Juridique du Président de l'Assemblée Nationale.

- **Monsieur Mamady Mara**, Administrateur, Inspecteur des Services Financiers et Comptables, Conseiller du Ministère de l'Economie et des Finances, membre du Conseil Economique et Social.

- **Monsieur Yomba Kandé**, Administrateur, Economiste, ancien fonctionnaire de la Banque Africaine de Développement, membre du Conseil Economique et Social.

- **Monsieur Louceny Nabé**, Administrateur, Directeur National du Portefeuille et de la Restructuration du Secteur Parapublic, Ministère de l'Economie et des Finances.

- **Monsieur Amara Cissé**, Administrateur, Directeur National du Contrôle Economique et Financier.

Article 2: Le mandat des Administrateurs et les modalités de leur renouvellement sont fixés par les dispositions de l'article 38 de la loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994, portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 3: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, et notamment le décret D/94/179/PRG/SGG du 7 décembre 1994, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/282/PRG/SGG du 19 décembre 1997, portant attributions et Organisation du Centre National de Perfectionnement à la Gestion.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu le décret D/91/033/PRG/SGG du 9 janvier 1991, portant création des services rattachés;

Vu le décret D/96/98/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret D/097/076/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle;

Vu les nécessités de service.

Décète:**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1: Le Centre National de Perfectionnement à la Gestion, en abrégé CNPG, est un service rattaché, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'un Directeur Nationale de l'Administration Centrale.

Article 2: Le Centre National de Perfectionnement à la Gestion a son siège à Conakry.

Article 3: Sous le contrôle du Ministère en charge de la Formation Professionnelle, le CNPG a pour mission, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de perfectionnement aux

techniques de gestion des cadres et employés des entreprises privées, mixtes, publiques ainsi que ceux de l'Administration économique et financière.

A cet effet, le CNPG est particulièrement chargé :

- d'assister les entreprises dans la mise en place des nouvelles procédures économiques, financières et comptables;
- d'élaborer les programmes de perfectionnement à la gestion et d'initier éventuellement à la gestion les cadres et employés qui à l'origine n'ont pas de formation économique et financière;
- d'exécuter ces programmes par l'organisation de cours, séminaires, conférences, journées d'études, colloques, etc;
- de concevoir et de rédiger des manuels de gestion;
- de contribuer à l'amélioration des techniques de gestion dans les entreprises;
- d'aider à la mise en place des structures des entreprises en création;
- de procéder à des études de création d'entreprises à la demande des opérateurs économiques;
- d'effectuer des recherches pour l'amélioration des techniques de gestion;
- d'aider au renforcement des capacités locales en matière de recherche et d'analyse de politique économique ;
- de participer à tous séminaires et conférences organisés au niveau national et international relatifs à la gestion.

Article 4 : le CNPG est dirigé par un Directeur Général nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle. Le Directeur Général dirige, Coordonne, contrôle et anime l'ensemble des activités du CNPG.

Article 5 : le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 6 : le Directeur Général Adjoint est chargé de la supervision des divisions techniques ainsi que de la bonne marche de la section informatique et Documentation.

Article 7 : le CNPG est doté d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 8 : le personnel utilisé par le CNPG est du personnel de l'Etat. Il est soumis aux lois et règlements concernant le recrutement, les carrières et les rémunérations des personnels fonctionnaires et contractuels de la Fonction Publique.

Le CNPG peut aussi utiliser les services de main-d'oeuvre journalière en conformité avec les règles de fonctionnement du budget annexe.

Article 9 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du CNPG sont ouverts au budget de l'Etat. L'utilisation de ces crédits se fait conformément aux règles en exécution dudit budget.

Article 10 : Toutes les ressources d'ordre fiscal ou parafiscal doivent être intégralement reversées au budget annexe du CNPG.

Article 11 : Les fonds dont bénéficie le CNPG dans le cadre de ses activités notamment en provenance de la Coopération Internationale, doivent être versés obligatoirement au budget annexe et gérés selon la réglementation en la matière.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 12 : Pour accomplir sa mission, le CNPG comprend:

- un Service Administratif et Financier;
- une Division Organisation et Gestion des Entreprises;
- une Division Gestion Administrative Economique et Financière;

Article 13 : Le Service Administratif et Financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé:

- de préparer le budget et d'en assurer l'exécution;
- de tenir la comptabilité du Centre;
- d'assurer la gestion du personnel;
- de gérer les moyens matériels et d'assurer leur maintenance.

Article 14 : La Division Organisation et Gestion des Entreprises assure le développement des compétences en gestion des dirigeants, cadres et employés des entreprises pour améliorer leur efficacité et les rendre compétitives.

Elle comprend:

- une section Gestion des Ressources Humaines (GRH);
- une section Comptabilité-Finances;
- une section Gestion de la Production.

Article 15 : La section Gestion des Ressources Humaines (GRH) est chargée:

- d'assurer le perfectionnement des cadres et employés en management des ressources humaines;
- d'élaborer et mettre en oeuvre des programmes de perfectionnement en organisation et méthodes administratives.

Article 16 : La section Comptabilité-Finances est chargée:

- d'étudier les besoins de formation en comptabilité-finances (comptabilité générale, comptabilité analytique, comptabilité des sociétés, audit, analyse financière, etc);
- d'élaborer et d'exécuter des programmes de formation et de perfectionnement en Comptabilité-Finances.

Article 17 : La section Gestion de la Production est chargée:

- d'étudier les besoins de formation en gestion de la production, gestion des approvisionnements et des stocks, gestion commerciale et marketing, etc;
- d'élaborer et exécuter des programmes de formation et de perfectionnement en gestion de la production.

Article 18 : La Division Gestion Administrative, Economique et Financière aide à la qualification des modalités de gestion de l'économie nationale par la conception et l'application de nouvelles méthodes, techniques et procédures.

Elle comprend:

- une section Gestion Publique;
- une section Gestion des Investissements.

Article 19 : La section Gestion Publique est chargée:

- d'étudier les besoins de formation en gestion publique;
- d'élaborer et d'exécuter des programmes de formation en gestion publique.

Article 20 : La section Gestion des Investissements est chargée:

- d'étudier les besoins de formation en gestion des investissements;
- d'élaborer et d'exécuter des programmes de formation en matière d'étude, d'analyse et d'évaluation de projets d'entreprise et de développement.

Article 21 : La section Informatique et Documentation est chargée:

- d'élaborer et d'exécuter des programmes de formation, de perfectionnement et de développement en informatique;
- d'assurer l'exploitation et la maintenance du réseau informatique du Centre;
- d'assurer la gestion de la bibliothèque, du matériel audio-visuel et de tous les autres outillages pédagogiques.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES:

Article 22 : Les Chefs de divisions et de sections sont respectivement nommés par arrêté et par décision du Ministre de tutelle.

Article 23: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETES

Arrêté A/97/9334/MUH/CAB du 12 décembre 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête:

Article 1: Il est attribué à Madame Sanoko Mariama, agent des PTT demeurant au quartier Béhanzin, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 14 du lot 15 du plan cadastral de Kobaya, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 405 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1 - Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG
- 2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.
- 3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 décembre 1997
Dr Alfa Ousmane Diallo.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/97/7099/MEF/SGG du 25 août 1997, portant agrément de Commissionnaire en Douanes.

Arrête:

Article 1: Monsieur Cheick Aboubacar Yattara quartier Matam Mosquée Commune de Matam B.P.: 5090, Conakry, République de Guinée est agréé en qualité de Commissionnaire en Douanes.

Article 2: Il est autorisé à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de Douanes de la République de Guinée.

Article 3: Il reste soumis à toute la fiscalité intérieure due pour ses activités dans le cadre du présent arrêté.

Article 4: Le titre de Commissionnaire en Douanes est strictement personnel, il ne peut être ni vendu, ni cédé ou prêté une opération quelconque.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 août 1997
Ibrahima Kassory Fofana.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

RECEPISSE

Récépissé n° 0216/MATD/CAB du 13 mai 1997,

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

Après étude par les services Techniques, du Dossier du Groupement Associatif:

- **Dénomination:** Association Musulmane de Guinée pour l'Assainissement des Mosquées.

Siège: A.M.G.A.M

Date de Dépôt: 29 avril 1997.

Service Concerné: Direction Nationale des Affaires Politiques.

Lieu d'Implantation: Conakry.

Adresse de la Personne de Contact : Ansoumane Camara, organisateur à la Grande Mosquée Fayçal.

Délivre le présent Récépissé qui tient lieu d'autorisation provisoire Valable du 13 mai 1997 au 13 mai 1998.

NB: Au terme de la durée de validité, la délivrance de l'arrêté définitif est subordonnée à l'évaluation préalable, par le Département Technique de Tutelle, de vos activités sur le terrain (Réalisation effectuées par rapport aux objectifs et leur incidence).

Conakry, le 13 mai 1997
Dorank Assifat Diasseny

BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

DECISION

Décision D/97/001/CA du 30 décembre 1997, relative à la durée des mandats des administrateurs de la Banque Centrale.

Le Gouverneur de la Banque Centrale

Décide:

Article 1: En application des dispositions de l'article 2 du décret D/97/281/PRG/SGG du 19 décembre 1997, portant nomination des administrateurs de la Banque Centrale, de la durée des mandats des administrateurs de la Banque centrale est fixée comme suit:

1. Administrateurs ayant un mandat de trois ans:

Monsieur Lounceny Nabé
Monsieur Mamady Mara
Monsieur Emmanuel Derrick Lenaud
Monsieur Cheick Amadou Camara

2. Administrateurs ayant un mandat de six ans:

Monsieur Amadou Sylla
Monsieur Mohamed Lamine Touré
Monsieur Yomba Kandé
Monsieur Amara Cissé

Article 2: La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 30 décembre 1997
Ibrahima Chérif Bah.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE LEGALE

Monsieur V. Prokhorov Directeur Général de la Société Minière «Large International - Guinée» S.A. annonce la création de sa Société ayant pour

Capital: 50.000.000 de FG, pour **Objet:** l'extraction d'or, de diamant et autre minéraux utiles, prospection géologique ... voir article 02 des statuts, pour **Siège Social:** à Conakry, Commune de Matoto, quartier Simbaya.

Ladite Société après **enregistrement** est **immatriculée** au registre des Activités Economiques sous les numéros: Analytique: 97A-097 Chronologique: 97A-0661, du 24-12-97

Conakry, le 24 décembre 1997

Le Directeur Général
Mr. V. Prokhorov

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 - Tél: 46.30.70, le lundi 12 janvier 1998 à 10 heures et jours suivants, au bornage contradictoire:

- 1°) d'une concession bâtie sise à Kipé, suite à une requête de El Hadj Balla Kaba, Commerçant demeurant à Kissidougou;
- 2°) d'un terrain agricole sis à Kalékhouré, Secteur Töbölon, District de Kénindé, Préfecture de Dubréka, suite à une requête de Monsieur Mohamed Touré, fonctionnaire international à L'UNIDO;
- 3°) d'une concession bâtie sise à Kissosso, secteur 6 (Poudrière) suite à une requête de Monsieur Lamarana Djalo, mécanicien y demeurant;
- 4°) des parcelles 1 et 2 du lot 1 de l'ilot 7 du plan cadastral de Lambanyi, suite à une requête de Monsieur Abdoulaye Bobody Diallo;
- 5°) de la parcelle 1 du lot 20 de Taouyah-Rogbané, suite à une requête de Monsieur Kaba Alhousseine, BP: 2644 - Conakry;
- 6°) de la parcelle n° 2 du lot 40 Ter du plan cadastral de Sangoyah-Nord (Restructuration) suite à une requête de El Hadj Saadou Barry, Commerçant demeurant à Dar Es Salam;
- 7°) de la parcelle n° 85 du lot 8 de Koloma (Soloprime) suite à une requête de Monsieur Mamadou Madiou Bah, Commerçant;
- 8°) d'une concession bâtie sise à Ratoma, suite à une requête de Mr. Mamadou Aliou Barry;
- 9°) de la parcelle 5/bis du lot 5 du plan cadastral de Madina-Mafanco, suite à une requête de Monsieur Oula Camara;
- 10°) de la parcelle 13 du lot 19 de Kipé, suite à une requête de Mr. Saada Baila Ly, ingénieur électricien à la CBG;
- 11°) de la parcelle n° 16 du lot 8 de Wassa-Wassa, suite à une requête de Monsieur Fodé Mady Conté, commerçant;
- 12°) de la parcelle n° 1 du lot 10 de l'Aviation-Nord, suite à une requête de Mr. Lanciné Condé;
- 13°) de la parcelle n° 9 du lot 1 de Tombolia-Sud, suite à une requête de Thierno M'Mah Camara;
- 14°) de la parcelle n° 18 du lot 36 de Conakry 1, au nom des héritiers de feu Wilkinson Marie Louise;
- 15°) suite à une requête de Monsieur Fodé Oussou Diané;
- d'une concession bâtie sise à Lambanyi, Commune de Ratoma,
- d'une concession bâtie sise à Nongo, Commune de Ratoma.
- 16°) d'une concession bâtie sise à Ratoma, suite à une requête de Monsieur Mamadou Aliou Barry;

17°) de la parcelle 27 du lot 94 du plan cadastral de Conakry appartenant selon l'arrêté n° 91/503/MUH/CAB du 21 21/01/1992 à Monsieur Touré Fodé Idrissa, suite à une requête de Maître Mounir Houssein Mohamed, Avocat à la Cour, agissant au nom de la Société Générale de Banques en Guinée.

18°) suite à une requête de Monsieur Fodé Soumah,
- d'une concession bâtie sise à Nongo-Tady;
- des parcelles 1 et 3 du lot 2 de Dabompa.

19°) de la parcelle 3 du lot 9 de Fria, suite à une requête de Monsieur Siaka Sylla.

20°) d'une concession bâtie sise à Yimbaya, suite à une requête de Mme Juliette Claire Camara demeurant au quartier Manquépas/Kaloum.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Mamadou Sadio Diallo.

Sur la requête de la Société de Télécommunication de Guinée (SOTELGUI S.A.), l'Ordre des Géomètres-Experts de Guinée (OGEG), BP: 3456 Tél: 42.10.19, procédera aux bornages de ses domaines ci-après:

I. Gouvernorat de Conakry: Madina-Boussoura-Almamya-Kassa-Ratoma-Lambandji-Constantin.

II: Gouvernorat de Kindia: Forécariah-Dubréka-Télimélé.

III Gouvernorat de Boké: Boké-Fria-Boffa-Kamsar-Sangarédi-Koundara-Gaoual-Saréboïdo.

IV: Gouvernorat de Mamou: Mamou-Dalaba-Pita.

V: Gouvernorat de Labé: Labé-Tougué-Mali.

VI. Gouvernorat de Faranah: Dabola-Dinguiraye-Faranah-Bandian-Kissidougou.

VII. Gouvernorat de Kankan: Kankan-Kouroussa-Kérouané-Siguiiri-Mandiana-Banankoro.

VIII. Gouvernorat de N'Zérékoré: Guéckédou-Macenta-Sérédou-N'Zérékoré-Beyla-Lola-Koulé-Yomou.

Ces bornages s'effectueront le 11 février 1998 et jours suivants sur l'ensemble des sites.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, aux différentes Préfectures concernées et à la Direction de la SOTELGUI.

**Pour l'Ordre des Géomètres-experts de Guinée, par ordre,
Le Président: Saa Benjamin Sandouno.**

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert, BP: 3456 Tél: 42.10.19, quartier Minière, aux bornages contradictoires ci-après:

1°) Sur la requête de Madame Mariama Sadio Diallo, Douanes Conakry, de la parcelle 14 lot 42 ter de Taouyah-Minière, le 16 février 1998 à 10 heures.

2°) Sur la requête de Monsieur Aly Touré, inspecteur des assurances à la BCRG, d'une parcelle sise à Kountia, S/P Manéah, le 17 février 1998 à 10 heures.

3°) Sur la requête de Monsieur Mohamed Lamine Fofana; magistrat, d'un domaine sis à Kountia S/P de Manéah, le 18 février 1998 à 10 heures.

4°) Sur la requête de Monsieur Karamoko Bailo Diallo, des parcelles

46 et 48 lot 4 de Koloma, le 19 février 1998 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, aux quartiers, districts et sous-préfectures concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Texte: Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre-expert agréé, BP: 1086 Tél: 41.39.77 Manquépas Conakry aux bornages contradictoires suivants:

01. Le lundi 12 janvier 1998 à 10h et jours suivants des parcelles 314-315 du lot 10 de Lambandji d'une contenance de 1.337 m2 sur requête de Alpha Oumar Bah.

02. Le lundi 12 janvier 1998 à 12h et jours suivants de la parcelle 2 lot 33 Enta-Sud d'une contenance de 472 m2 sur requête de Mory Condé.

03. Le lundi 12 janvier 1998 à 14h et jours suivants des parcelles 8-10 lot 39 Yattaya d'une contenance de 1.194 m2 sur requête de Hawa Sock.

04. Le mardi 13 janvier 1998 à 10h et jours suivants de la parcelle 2 lot 10 Yattaya d'une contenance de 7.646 m2 sur requête de Mamadou Aliou Bah.

05. Le mardi 13 janvier 1998 à 12h et jours suivants de la parcelle sise à Nongo 2 d'une contenance de 866,788 m2 sur requête de Abder Kader Gassama.

06. Le mardi 13 janvier 1998 à 14h et jours suivants de la parcelle 6 lot 18 de Yimbaya Ecole d'une contenance de 887 m2 sur requête de Kabiné Sylla.

07. Le mercredi 14 janvier 1998 à 10h et jours suivants de la parcelle 1 bis du lot 8 de Matam (zone Industrielle) d'une contenance de 3.841,75 m2 sur requête de Naïté Mory Mohamed.

08. Le mercredi 14 janvier 1998 à 12h et jours suivants des parcelles 1 et 3 du lot 20ter du plan cadastral de Kipé d'une contenance de 3.000 m2 sur requête de Halimé Saad Chalhoub.

09. Le mercredi 14 janvier 1998 à 14h et jours suivants de la parcelle 27 du lot 8 Kaporo d'une contenance de 625 m2 sur requête de Marwane Houssein Chalhoub.

10. Le jeudi 15 janvier 1998 à 10h et jours suivants de la parcelle 93 du lot 1 de Koloma d'une contenance de 372,713 m2 sur requête de Alpha Oumar Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai (1) mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre et aux Mairies de Ratoma, Matam, Matoto.

Mamady Komah.

Texte: Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre-expert BP: 1086 Tél: 41.39.77 Manquépas Conakry aux bornages contradictoires suivants:

01. Le lundi 19 janvier 1998 à 10 heures et jours suivants des parcelles 7 et 8 du lot 5 du plan cadastral de Nongo Sud d'une contenance de 1400 m2 sur requête de Alpha Kabiné cissé.

02. Le lundi 19 janvier 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Enta-Nord (restructuration) d'une contenance de 818.979 m2 sur requête de Ibrahima Sory N'Diaye.

03. Le lundi 19 janvier 1998 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 6 du lot 30 Yimbaya Ecole d'une contenance de 800 m2 sur requête de Hamady Fofana.

04. Le mardi 20 janvier 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Tombolia Sud d'une contenance de 2.287,625 m2 sur

requête de Moussa Sidibé.

05. Le mardi 20 janvier 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Tombolia Sud d'une contenance de 876 m2 sur requête de Mariama Sidibé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai (1) mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur les sites, au Cabinet et aux Mairies de Ratoma, Matam, Matoto.

Mamady Komah.

Texte: Il sera procédé par M. Sandaly Camara, géomètre-expert agréé BP: 2250 quartier Gbéssia Cité II Conakry, au bornage contradictoire;

Le jeudi 5 février 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 41 du lot 1 de Yattayah d'une contenance de 450 m2 sur requête de Mr. Sory Kandé, demeurant au quartier Kissosso.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée directement sur la site à Yattaya, au Cabinet du Géomètre de la Mairie de Matoto.

Sandaly Camara.

Il sera procédé par Monsieur Sékou Menton Camara, géomètre-expert au quartier Gbéssia Centre, BP: 1151 au bornage:

1°) Jeudi 22 janvier 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 2 du lot 13 de Dabompa Sud suite à la requête de Mamadou Baïlo Diallo, d'une superficie de 1044,243 m2.

2°) Jeudi 22 janvier 1998 à 15 heures pour la parcelle de Mme Mariama Alsény Diallo sise à Kobaya d'une superficie de 1463,624 m2.

3°) Vendredi 23 janvier 1998 à 10 heures pour la parcelle 20 du lot 17 de Camayenne Sud suite à la requête de Mme Fatou Soumah.

4°) Samedi 24 janvier 1998 à 10 heures pour la parcelle 10 bis Amé ex-terrain Raynaud Gbéssia Centre 2 suite à la requête de El Hadj Ousmane Diaby d'une superficie de 1836,366 m2.

5°) Lundi 26 janvier 1998 à 15 heures pour Monsieur Ibrahim Bozi Bangoura pour la parcelle 2 du lot 4 de Nongo 1, Commune de Ratoma d'une contenance de 975,89 m2.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet et aux quartiers, concernés.

Sékou M. Camra.

Texte: Il sera procédé par El Hadj Alsény Diallo, géomètre-expert agréé B.P.: 2870, Tél: 46.57.63, au bornage:

1°) Le lundi 5 janvier 1998 à 9 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 16 du lot 45 de Nongo, sur requête de Mme Kokoe Toulou Foly.

2°) Le lundi 5 janvier 1998 à 10 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Nongo sur requête de Mme Ramata Cissé.

3°) Le lundi 5 janvier 1998 à 12 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Enta-Nord sur requête de Mr. Mamadou Samba Bah.

4°) Le lundi 5 janvier 1998 à 14 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Enta-Nord sur requête de Lieutenant Togba Koly Delamou.

5°) Le mardi 6 janvier 1998 à 9 heures et jours suivants au bornage de deux concessions sises à Enta-Sud et Yimbaya-Tannerie, sur requête de Mme Fatoumata Marela Baldé.

6°) Le mardi 6 janvier 1998 à 10 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 9 du lot 1 de Wassa-Wassa Enta-Sud, et de la parcelle 4 du lot 79 de Kouroula Dinguiraye sur requête de Mr Tidiane Gueye.

7°) Le mardi 6 janvier 1998 à 12 heures et jours suivants au bornage des concessions sises à Nongo, Kipé, Ratoma et Ratoma-Konimbdou, sur requête de Mr. Bokar Baila Ly.

8°) Le mardi 6 janvier 1998 à 14 heures suivants au bornage de la parcelle 4 du lot 8 de Kountia-Sud sur requête de Mme Kadiatou Barry.

9°) Le mardi 6 janvier 1998 à 15 heures et jours suivants au bornage d'une concession sise à Petit-Simbaya sur requête de Mme Mariama Penda Diallo.

10°) Le mercredi 7 janvier 1998 à 9 heures et jours suivants au bornage des parcelles 6,8 et 10 du lot 1A Aviation/Kankan, et de la parcelle n° 2 du lot 110 bis de Kankan, de contenance 1525 m2 sur requête de Mr. Abdel Karifa Sano.

11°) Le mercredi 7 janvier 1998 à 10 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 2 du lot 508 bis Banankoroda, Gare-routière 1 Kankan, sur requête de Mory Sano.

12°) Le mercredi 7 janvier 1998 à 12 heures et jours suivants au bornage des parcelles 2 et 4 du lot 21 bis Kipé sur requête de Mr. Mohamed Condé.

13°) Le mercredi 7 janvier 1998 à 14 heures et jours suivants au bornage des parcelles 10 du lot 3 de Nongo-Kiroty, parcelle 230 bis du lot 141 îlot 8 de Lambanyi, parcelle 47 du lot 6 de Koloma, sur requête de Mlle Ramatoulaye Diallo.

14°) Le mercredi 7 janvier 1998 à 15 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Dixinn-Port sur requête de El Hadj Sory Baillo Bah, et El Hadj Mohamed N'Diré Bah.

15°) Le jeudi 8 janvier 1998 à et jours suivants au bornage de la parcelle 4 du lot 71 de Kouroula Préfecture de Dinguiraye sur requête de Thierno Hady Thiam.

16°) Le jeudi 8 janvier 1998 à 10 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 19 du TF 139 de Camayenne sur requête d'El Hadj Alpha Oumar Sow.

17°) Le jeudi 8 janvier 1998 à 10 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Gomboya-Nord/Coyah, et des parcelles 1 et 2 du lot 14 de Coyah-Plateau, sur requête de Maitre Boubacar Kassory Bangoura.

18°) Le jeudi 8 janvier 1998 à 12 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 32 du lot 34 Rogbané sur requête de Mme Maimouna Diallo.

19°) Le jeudi 8 janvier 1998 à 14 heures et jours suivants au bornage d'une concession sise à Sangoyah-Nord, sur requête de Mamadou Adama Baldé.

20°) Le jeudi 8 janvier 1998 à 15 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Camayenne sur requête de Mr. Bangoura Moussa.

21°) Le vendredi 9 janvier 1998 à 9 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 29 du lot Unique de Matoto-Nord sur requête de Mr. Bangaly Diané.

22°) Le vendredi 9 janvier 1998 à 10 heures et jours suivants au bornage de quatre (4) concessions dont 2 sises à Hamdallaye, 1 à Sangoyah-Nord et 1 à Ratoma, sur requête de El Hadj Ba Lamine Diaby.

23°) Le vendredi 9 janvier 1998 à 12 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 9 du lot 4 de Kaporé sur requête de Mr. Guy Abraham Coumbassa.

24°) Le vendredi 9 janvier 1998 à 15 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Taouyah-Minière (concasseur) sur requête de Mr. Maoudé Diallo.

25°) Le lundi 12 janvier 1998 à 9 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 49 du lot 20 de Gbéssia Nord, sur requête de Mr. Soriba Camara.

26°) Le lundi 12 janvier 1998 à 10 heures et jours suivants au bornage d'une concession sise à Simbaya-Cosa, sur requête de Bah Baillo.

27°) Le lundi 12 janvier 1998 à 12 heures et jours suivants au bornage d'une concession sise à Télimélé Mindia, sur requête de El Hadj Mansour Bah.

28°) Le lundi 12 janvier 1998 à 14 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 14 du lot 24 de Kaporé, sur requête de Mme Kagnassy née Aye Bobo Seck.

29°) Le mardi 13 janvier 1998 à 9 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 12 du lot 11 de Nongo-Tady, sur requête de Mariama II Cissé S/C de Daouda Cissé.

30°) Le mardi 13 janvier 1998 à 10 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 18 du lot 11 de Nongo-Tady, sur requête de Fanta I Cissé.

31°) Le mardi 13 janvier 1998 à 11 heures et jours suivants au bornage des parcelles 14 et 19 du lot 11 de Nongo-Tady sur requête de Fanta II Cissé S/C de Daouda Cissé.

32°) Le mardi 13 janvier 1998 à 12 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 15 du lot 11 de Nongo-Tady sur requête de Ousmane Cissé S/C de Daouda Cissé.

33°) Le mardi 13 janvier 1998 à 13 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 13 du lot 11 de Nongo-Tady, sur requête de Aissa Cissé S/C de Daouda Cissé.

34°) Le mardi 13 janvier 1998 à 14 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 20 du lot 11 de Nongo-Tady, sur requête de Fanta Oulén Cissé S/C de Daouda Cissé.

35°) Le mardi 13 janvier 1998 à 15 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 24 du lot 11 de Nongo-Tady sur requête de Mme Fatoumata Cissé.

36°) Le mercredi 14 janvier 1998 à 9 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 21 du lot 11 de Nongo-Tady sur requête de Hawa Cissé S/C Daouda Cissé.

37°) Le mercredi 14 janvier 1998 à 10 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 23 du lot 11 de Nongo-Tady sur requête de El Hadj Ousmane Cissé.

38°) Le mercredi 14 janvier 1998 à 11 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 16 du Lot 11 de Nongo-Tady sur requête de Haïba Cissé S/C de El Hadj Daouda Cissé.

39°) Le mercredi 14 janvier 1998 à 12 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 22 du lot 11 de Nongo-Tady sur requête de Mariama I Cissé S/C de Daouda Cissé.

40°) Le mercredi 14 janvier 1998 à 13 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 17 du lot 11 de Nongo-Tady, sur requête de Mohamed Cissé S/C de El Hadj Daouda Cissé.

41°) Le mercredi 14 janvier 1998 à 14 heures et jours suivants des parcelles 12 du lot 9 de Nongo-Kiroty, parcelles 10,9 et 7 du lot 5 îlot 7 de Lambayi sur requête de Mlle Fatoumata Binta Diallo.

42°) Le jeudi 15 janvier 1998 à 9 heures et jours suivants au bornage des parcelles 11 du lot 3 de Nongo-Kiroty, parcelle 131 Ter du lot 9 îlot 8, parcelle 130 Ter du lot 9 de Lambayi sur requête de Mlle, Djénabou Diallo.

43°) Le jeudi 15 janvier 1998 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles 13 du lot 3 de Nongo-Kiroty, parcelle 233 du lot 4 îlot 8 de Lambayi, sur requête de Mlle Aminata Diallo.

44°) Le jeudi 15 janvier 1998 à 12 heures et jours suivants au bornage des parcelles 78 et 79 du lot 6 îlot 8 de Lambayi, sur requête de Halimatou Diallo.

45°) Le jeudi 15 janvier 1998 à 13 heures et jours suivants au bornage des parcelles 159 et 160 du lot 11 îlot 8 de Lambayi et des parcelles 234 et 235 du lot 14 îlot 8 de Lambayi sur requête de Mohamed Sanoussy Diallo.

46°) Le vendredi 16 janvier 1998 à 9 heures et jours suivants au bornage des parcelles 9,10,11 et 12 du lot 71 de Koulidara-Labé, des

parcelles 1,2,3 et 4 du lot 46 de Hamdallaye, Préfecture de Boké, des parcelles 22 bis B et 22 bis C du lot 15 de Nongo-Tady/Ratoma, sur requête de Dr. Alfa Ousmane Diallo.

47°) Le vendredi 16 janvier 1998 à 10 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Sonfonia/Cimenterie, sur requête de Mr. Saïfoulaye Bah.

48°) Le vendredi 16 janvier 1998 à 12 heures et jours suivants au bornage d'une concession sise à Sangoyah-Nord, sur requête de Mamadou Baldé.

49°) Le vendredi 16 janvier 1998 à 14 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 4 bis du lot 38 TF 254 de Kaloum, sur requête de Mr. Aboubacar Diassy.

50°) Le vendredi 16 janvier 1998 à 15 heures et jours suivants au bornage de la parcelle 8 du lot 16 de Rogbané, sur requête de Mr. Youssouf Diassy.

51°) Le lundi 19 janvier 1998 à 9 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Sangoyah-Nord, sur requête de El Hadj Boubacar Barry.

52°) Le lundi 19 janvier 1998 à 10 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Sangoyah-Nord, sur requête de El Hadj Saïdou Barry.

53°) Le lundi 19 janvier 1998 à 12 heures et jours suivants au bornage d'une parcelle sise à Simbaya, sur requête de Ibrahim Soumah.

54°) Le lundi 19 janvier 1998 à 14 heures et jours suivants au bornage des parcelles 17,18,19 et 20 du lot 8 de Aviation/Kankan, sur requête de Mr. Ismaël Kaba, pharmacie.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de cet avis dans le Journal Officiel de la République, sur le site au Cabinet et aux Communes de Dixinn, Ratoma, Matoto, et aux Préfectures de Kankan, Dinguiraye, Boké et Labé.

El Hadj Alseny Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Sékou Menton Camara, géomètre expert B.P.: 1151 Tél: 41-48-38 au bornage des parcelles suivantes:

1°) Sur requête de Monsieur Mohamed Camara, Maire de Matoto pour les 11 et 12 du lot 29 de l'Aviation-Nord d'une superficie de 2456 mètres carrés le 5 Janvier 1997 à 10 heures.

Les oppositions peuvent nous parvenir dans un délai d'un mois à partir de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur site des parcelles fixé pour le bornage, au Cabinet du Géomètre Expert et auprès des Autorités des quartiers concernés.

Sékou Menton Camara.

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert, BP: 3456 Tél: 42.10.19, quartier Minière aux bornages contradictoires ci-après:

1°) Sur requête de Monsieur Boubacar Diallo, de la parcelle 22 bis lot 24 de Kaporé, le 28 Février 1998 à 10 heures.

2°) Sur la requête des Héritiers Fatou Diara, du Centre de Loisirs de Tassana, le 11 mars 1998 à 10 heures et jours suivants.

3°) Sur la requête de Docteur Mamadou Sow, BP: 1330, des parcelles 5 et 6 lot 7 bis sises dans la plantation de feu Ansou Kamano à Lansanya, le 13 mars 1998 à 10 heures.

4°) Sur la requête de Monsieur Boubacar Souaré, d'une parcelle sise au quartier Gbessia Port II, le 16 mars 1998 à 10 heures.

5°) Sur la requête de Madame Diallo Diariou, Secrétaire de Direction, BP: 414, d'une parcelle sise à Sonfonia le 18 mars 1998 à 10 heures.

6°) Sur la requête de Monsieur Rachid Touré, expert comptable, BP:

511 d'une parcelle sise à Yataya, le 20 mars 1998 à 10 heures.

7°) Sur la requête de Monsieur Mamadou Lamarana Diallo, Commerçant, d'une parcelle sise à Koloma, le 23 mars 1998 à 10 heures.

8°) Sur la requête de Monsieur Benjamin Jacob Samuel, BP: 881, de la parcelle 33 lot 35 Koloma-Démoudoula (Extention) le 24 mars 1998 à 10 heures.

9°) Sur la requête de Monsieur Condé Balla Moussa, de la parcelle 27 lot 46 de Nongo II-Sud, le 25 mars 1998 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, aux quartiers et Communes concernées.

Saa Benjamin Sandouno.

Texte: Il sera procédé par Mr Mamady Komah géomètre-expert agréé BP: 1086 Tél: 41.39.77 Manquépas Conakry aux bornages contradictoires suivants:

01. Le lundi 16 février 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 27 du lot 49 du plan cadastral de Nongo sud d'une contenance de 1747,649 m2 sur requête de Alpha Kabiné Cissé.

02. Le lundi 16 février 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Ansoumaniya (Dubréka) d'une contenance de 1189.9945 m2 sur requête de Amara Cissé.

03. Le lundi 16 février 1998 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Nongo village d'une contenance de 1590 m2 sur requête de Boubacar Kéita.

04. Le mardi 17 février 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 15 lot 40 à Boulbinet Kaloum d'une contenance de 555 m2 sur requête de Bakary Sylla.

05. Le lundi 17 février 1998 à 12 heures suivants de la parcelle sise à Matoto sur requête de Djafodé Chérif.

06. Le mardi 17 février 1998 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Ratoma (dispensaire) sur requête de M. Kèlèfa Sall, vice-président du tribunal de première instance de Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai (1) mois à compter de la date de publication et cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet du Géomètre aux Mairies de Ratoma, Matoto, Kaloum et Dubréka.

Mamadi Komah.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé, BP: 4900 - Tél: 46.30.70, le lundi 9 février 1998 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. de la parcelle n° 1 du lot 12 du plan cadastral de Taouyah, suite à une requête de Mr. Oumar Tanou Cissoko;

2. des parcelles 12 et 14 du lot 21 de Matoto, suite à une requête de El Hadj Mamadou Bobo Diallo;

3. de la parcelle 12 du lot 10 de Kissosso, suite à une requête de Monsieur Amadou Dian Diallo.

4. d'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de Mr. Abdourahmane Baldé.

5. d'une concession sise à Simbaya, suite à une requête de Mr. Balla Taoré.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo.